Quatre-vingt-dixième année – N° 4918 — 27 rabii II 1422 (19 juillet 2001)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH

Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13

Compte n° 40411 01 71
ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume
(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Accord de coopération culturelle entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

Dahir n° 1-90-11 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de l'accord de coopération culturelle fait à Bonn le 6 octobre 1987 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne. 698

Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne relative à la coopération judiciaire et à l'échange d'informations juridiques en matière civile et commerciale.

Dahir n° 1-94-295 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de la convention faite à Rabat le 14 safar 1406 (29 octobre 1985) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne relative à la coopération judiciaire et à l'échange d'informations juridiques en matière civile et commerciale..... 700

Pages

Convention entre le Royaume du Maroc et la République Fédérale d'Allemagne relative aux allocations familiales.

Dahir n° 1-96-199 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de la convention entre le Royaume du Maroc et la République Fédérale d'Allemagne relative aux allocations familiales, faite à Rabat le 25 mars 1981..... 700

Accord complémentaire à la convention entre le Royaume du Maroc et la République Fédérale d'Allemagne relative aux allocations familiales du 25 mars 1981.

Dahir n° 1-96-200 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de l'accord fait à Rabat le 22 novembre 1991 complémentaire à la convention du 25 mars 1981 entre le Royaume du Maroc et la République Fédérale d'Allemagne relative aux allocations familiales..... 703

Création de postes diplomatiques et consulaires.

Dahir n° 1-01-118 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) modifiant le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires..... 703

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Profession de copiste. – Organisation.

Dahir n° 1-01-124 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant promulgation de la loi n° 49-00 relative à l'organisation de la profession de copiste..... 704

Experts judiciaires.

Dahir n° 1-01-126 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant promulgation de la loi n° 45-00 relative aux experts judiciaires..... 707

Traducteurs agréés près les juridictions.

Dahir n° 1-01-127 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant promulgation de la loi n° 50-00 relative aux traducteurs agréés près les juridictions..... 712

Convention de crédit conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds saoudien de développement.

Décret n° 2-01-1554 du 19 rabii II 1422 (11 juillet 2001) approuvant la convention de crédit conclue le 17 rabii I 1422 (10 juin 2001) entre le Royaume du Maroc et le Fonds saoudien de développement en vue de la participation au financement du projet de construction et d'équipement de l'hôpital universitaire de Fès..... 717

Statut de la mutualité.

Décret n° 2-01-299 du 19 rabii II 1422 (11 juillet 2001) modifiant le dahir n° 1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité. 717

Explosifs.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 167-01 du 21 chaoual 1421 (16 janvier 2001) modifiant et complétant l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 29 décembre 1954 réglementant les conditions techniques d'emmagasinage des explosifs, détonateurs et artifices de mise à feu d'explosifs..... 718

Ministère de la jeunesse et des sports. – Système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 1164-01 du 2 hija 1421 (27 février 2001) étendant au ministère de la jeunesse et des sports les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics..... 719

Ministère de la prévision économique et du plan. – Tarif de vente des publications, produits et services.

Arrêté conjoint du ministre de la prévision économique et du plan et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 990-01 du 15 safar 1422 (9 mai 2001) fixant le tarif de vente des publications, produits et services du ministère de la prévision économique et du plan..... 719

Équivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1017-01 du 27 safar 1422 (21 mai 2001) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 721

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1187-01 du 27 safar 1422 (21 mai 2001) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 722

Plantes. – Liste du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1141-01 du 15 rabii I 1422 (8 juin 2001) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de tomate sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc..... 722

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1142-01 du 15 rabii I 1422 (8 juin 2001) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de riz sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc..... 723

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1143-01 du 15 rabii I 1422 (8 juin 2001) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de melon sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc..... 723

Aéronautique civile.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1144-01 du 22 rabii I 1422 (15 juin 2001) fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'équivalence des licences et qualification des pilotes. 724

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1257-01 du 5 rabii II 1422 (27 juin 2001) relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de sécurité aérienne..... 725

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1166-01 du 25 rabii I 1422 (18 juin 2001) portant homologation de normes marocaines..... 725

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1222-01 du 4 rabii II 1422 (26 juin 2001) portant homologation et rendant d'application obligatoire une norme marocaine..... 726

Produits de charcuterie. – Critères microbiologiques.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé n° 1025-01 du 28 safar 1422 (22 mai 2001) relatif aux critères microbiologiques auxquels doivent satisfaire les produits de charcuterie..... 727

Organisation de l'industrie cinématographique.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n ° 4882 du 19 hija 1421 (15 mars 2001)..... 728

TEXTES PARTICULIERS

Avenant à un accord pétrolier. – Approbation.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1140-01 du 20 safar 1422 (14 mai 2001) approuvant l'avenant à l'accord pétrolier, conclu le 5 hija 1421 (1er mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société anonyme marocaine de l'industrie de raffinage (SAMIR)..... 729

Entreprise d'assurances « Axa - assistance Maroc ». – Agrément.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1024-01 du 7 rabii I 1422 (31 mai 2001) portant agrément de l'entreprise d'assurances « Axa-assistance Maroc »..... 729

Pages

Entreprise d'assurances « Al Wataniya ». – Approbation du transfert du portefeuille actif et passif de l'entreprise d'assurances « L'Alliance Africaine ».

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1026-01 du 14 rabii I 1422 (7 juin 2001) portant approbation du transfert à l'entreprise d'assurances « Al Wataniya » du portefeuille actif et passif de l'entreprise d'assurances « L'Alliance Africaine »..... 730

Entreprise d'assurances « L'Alliance Africaine ». – Retrait d'agrément.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1027-01 du 14 rabii I 1422 (7 juin 2001) portant retrait d'agrément de l'entreprise d'assurances « L'Alliance Africaine »..... 730

Société « SOTHEMA ». – Certification du système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1039-01 du 15 rabii I 1422 (8 juin 2001) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « SOTHEMA ».... 730

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la santé.

Arrêté du ministre de la santé n° 727-01 du 1er safar 1422 (25 avril 2001) complétant l'arrêté n° 1904-94 du 24 moharrem 1415 (4 juillet 1994) fixant les lieux d'implantation, cycles et sections des instituts de formation aux carrières de santé..... 731

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-90-11 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de l'accord de coopération culturelle fait à Bonn le 6 octobre 1987 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de coopération culturelle fait à Bonn le 6 octobre 1987 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord de coopération culturelle fait à Bonn le 6 octobre 1987 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

Fait à Tanger, le 21 kaada 1421 (15 février 2001).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Accord de coopération culturelle entre le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et le gouvernement du Royaume du Maroc

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,

Désireux de promouvoir dans les deux Etats, par une coopération amicale et par des échanges culturels, la compréhension mutuelle de la culture, de la vie intellectuelle et du mode de vie de leurs peuples respectifs,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1) Les Parties contractantes développeront et renforceront leur coopération culturelle dans la mesure de leurs possibilités.

2) Les Parties contractantes s'efforceront d'améliorer la connaissance mutuelle dans tous les domaines culturels de leurs pays et de s'entraider à parvenir à cet objectif.

3) Les Parties contractantes s'efforceront, dans le cadre des dispositions en vigueur, de faciliter et de promouvoir la création de l'activité de sociétés germano-marocaines et d'autres organisations qui servent les objectifs du présent accord.

Article 2

1) Les Parties contractantes s'efforceront, dans le cadre des dispositions légales intérieures respectives et dans les conditions à convenir entre elles, de faciliter et de promouvoir la création, l'existence et l'activité d'institutions culturelles de l'autre Partie contractante.

Sont considérées en particulier comme institutions culturelles, au sens du présent paragraphe, les instituts culturels, écoles d'enseignement général et écoles professionnelles, et établissements éducatifs extra-scolaires, bibliothèques et autres institutions scientifiques et culturelles.

2) Les Parties contractantes accorderont au personnel de ces institutions envoyé par l'autre Partie ainsi qu'aux membres de leurs familles qui sont à leur charge, dans le pays d'accueil et conformément aux dispositions juridiques respectives, toutes les facilités nécessaires à l'exécution régulière de leurs tâches, à l'entrée et à la sortie ainsi que pour leur séjour et leur activité.

Les Parties contractantes accorderont notamment la franchise des droits pour les effects personnels importés par un expert qui transfère son domicile habituel sur le territoire de l'autre Partie contractante, dans un délai de douze mois à compter de l'établissement de domicile sur le territoire de l'autre Partie contractante.

La franchise de droits portera sur les objets d'usage personnel ou destinés au ménage, qui auront été utilisés six mois au minimum avant le déménagement et qui n'auront pas été aliénés ou cédés pour une durée de douze mois au minimum après la date de leur importation.

La franchise de droits s'appliquera également aux véhicules automobiles à usage privé qui auront été utilisés six mois au minimum avant le déménagement et qui n'auront pas été aliénés ou cédés pour une durée de douze mois au minimum après la date de leur importation.

3) Chacune des Parties contractantes s'efforcera, dans la mesure où le permettent les lois et règlements intérieurs en vigueur, d'accorder l'exemption des imports et autres taxes applicables aux institutions et aux personnes visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Article 3

Dans le domaine de la science et de l'éducation, y compris les établissements d'enseignement supérieur, les écoles d'enseignement général et les écoles professionnelles, les organisations et institutions de formation professionnelle et de perfectionnement pour adultes, les administrations de formation scolaire et professionnelle et autres établissements éducatifs et de recherche, les Parties contractantes s'efforceront, pour encourager la coopération sous toutes ses formes.

1) d'appuyer l'envoi réciproque de délégations dans un but d'information et d'échanges d'expériences ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2) d'appuyer l'échange de scientifiques, de personnel enseignant, de formateurs, d'étudiants, d'écoliers et autres personnes bénéficiant d'une formation professionnelle, en vue de séjours d'information, d'études, de recherche et de formation ;

3) de promouvoir l'échange de littérature, de matériel d'enseignement, de matériel audiovisuel et d'information ainsi que de films d'enseignement, dans le domaine scientifique, pédagogique et didactique, ainsi que l'organisation d'expositions spécialisées dans ces domaines.

Article 4

1) Dans le cadre de leurs possibilités, les Parties contractantes fourniront des bourses à des étudiants et scientifiques qualifiés de l'autre Partie à des fins de formation, de perfectionnement ou de travaux de recherche.

2) Pour permettre de préparer, d'un commun accord, l'octroi des bourses visées au paragraphe 1 ci-dessus, les Parties contractantes feront intervenir dans l'examen des demandes de bourses la mission diplomatique du pays respectif qui fournit les bourses.

3) L'octroi des bourses visées au paragraphe 1 ci-dessus incombera aux services compétents de la Partie contractante qui fournit les bourses.

Article 5

(1) Les Parties contractantes s'efforceront de promouvoir mutuellement l'enseignement linguistique dans leurs établissements éducatifs, en particulier par les mesures suivantes :

1) échange de lecteurs, conseillers et professeurs de langues ;

2) participation de professeurs enseignant dans des écoles et des établissements d'enseignement supérieur ainsi que d'étudiants, à des cours de perfectionnement linguistique, participation d'adultes à des cours de langue généraux organisés par l'autre Partie ;

3) échange de manuels d'enseignement, moyens didactiques et autres matériel, destinés à l'enseignement et à l'étude des langues et de la littérature, et coopération dans ce domaine ;

4) utilisation des possibilités offertes par la radiodiffusion et la télévision pour la diffusion de la connaissance des langues des deux Parties contractantes.

Les Parties contractantes encourageront également la diffusion de la connaissance de leurs langues par d'autres moyens considérés comme opportuns au cours de la coopération.

(2) En vue d'étudier les questions en rapport avec l'enseignement dispensés aux élèves marocains en République Fédérale d'Allemagne, les Parties contractantes créeront une commission d'experts mixte germano-marocaine.

Article 6

Les Parties contractantes examineront dans quelles conditions l'équivalence des diplômes et titres universitaires délivrés dans les deux pays pourra être reconnue à des fins universitaires.

Article 7

Pour permettre une meilleure connaissance des arts, de la littérature et des domaines apparentes de l'autre pays, les Parties contractantes s'efforceront de prendre l'initiative de visites et d'autres contacts dans ces domaines, de faciliter la mise en œuvre de mesures et de manifestations correspondantes et de s'entraider dans le cadre de leurs possibilités, notamment :

1) dans l'organisation de tournées d'ensembles et de groupes artistiques ainsi que d'artistes en vue de concerts, représentations théâtrales et autres manifestations artistiques ;

2) dans l'organisation d'expositions, de conférences et de cours ;

3) dans l'organisation de voyages d'artistes des différents domaines des beaux-arts, architectes, compositeurs, écrivains, journalistes ainsi que de collaborateurs de maisons d'édition, bibliothèques, musées, archives et d'autres représentants de la vie culturelle en vue d'échanges d'expériences ou titre d'information ;

4) dans l'établissement et le développement de relations et de la coopération entre les bibliothèques, maisons d'édition, musées et archives grâce à des prêts dans le cadre d'un échange direct entre les musées, ainsi que par l'échange de livres et autres publications, de matériels d'archives, y compris des microfilms à caractère culturel, artistique, scientifique et social ainsi que de disques et d'enregistrements sur bande magnétique à contenu culturel ;

5) dans la publication de traductions d'œuvres relevant du domaine des belles-lettres, des sciences et de la technique.

Article 8

Dans le domaine du film, de la télévision et de la radiodiffusion, les Parties contractantes appuiront, dans la mesure de leurs possibilités, la coopération culturelle des établissements correspondants de leurs pays ainsi que l'échange de films d'action, documentaires et actualités ainsi que d'autres moyens audiovisuels susceptibles de servir les objectifs du présent accord.

La coopération directe entre producteurs et organisations cinématographiques ainsi que l'échange des délégations de cinéastes et de spécialistes seront encouragés.

Article 9

Les Parties contractantes s'efforceront de promouvoir l'échange de jeunesse et la coopération entre organisations de jeunesse et autres établissements éducatifs extra-scolaires pour les jeunes.

Article 10

Les Parties contractantes encourageront les rencontres entre sportifs et équipes sportives de leurs pays et s'efforceront de promouvoir la coopération dans le domaine des sports (y compris dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur).

Article 11

Les Parties contractantes s'efforceront de promouvoir la coopération entre les organisations de la formation des adultes et les organisations professionnelles de leurs pays et de faciliter

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

dans le cadre de leurs possibilités, par des mesures appropriées, l'échange de personnalités compétentes de ces organisations aux fins de l'information mutuelle.

Article 12

Les représentants des Parties contractantes se réuniront en fonction des besoins ou à la demande d'une Partie contractante, dans un des deux Etats alternativement, pour dresser le bilan des échanges réalisés dans le cadre du présent accord et élaborer des recommandations pour le développement ultérieur de la coopération culturelle.

Article 13

Le présent accord s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne au gouvernement du Royaume du Maroc dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 14

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties contractantes s'informeront mutuellement que les conditions intérieures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord sont remplies.

Article 15

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans ; il sera prolongé tacitement de périodes de la même durée s'il n'est pas dénoncé par écrit par l'une des Parties contractantes sous réserve d'un préavis de six mois.

Fait à Bonn, le 6 octobre 1987, en double exemplaire en langues allemande, arabe et française, chacun des trois textes faisant foi.

En cas de divergences dans l'interprétation du texte allemand et du texte arabe, le texte français prévaudra.

Pour le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne,	Pour le gouvernement du Royaume du Maroc,
JURGEN RUFOS,	MOHAMED BEN AISSA,
Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.	*Ministre des affaires culturelles.*

Dahir n° 1-94-295 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de la convention faite à Rabat le 14 safar 1406 (29 octobre 1985) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne relative à la coopération judiciaire et à l'échange d'informations juridiques en matière civile et commerciale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention faite à Rabat le 14 safar 1406 (29 octobre 1985) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne relative à la coopération judiciaire et à l'échange d'informations juridiques en matière civile et commerciale ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée, fait à Bonn le 24 mai 1994,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention faite à Rabat le 14 safar 1406 (29 octobre 1985) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne relative à la coopération judiciaire et à l'échange d'informations juridiques en matière civile et commerciale.

Fait à Tanger, le 21 kaada 1421 (15 février 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4918 du 27 rabii II 1422 (19 juillet 2001).

Dahir n° 1-96-199 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de la convention entre le Royaume du Maroc et la République Fédérale d'Allemagne relative aux allocations familiales, faite à Rabat le 25 mars 1981.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention entre le Royaume du Maroc et la République Fédérale d'Allemagne relative aux allocations familiales, faite à Rabat le 25 mars 1981 ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée fait à Bonn le 19 juin 1996,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention entre le Royaume du Maroc et la République Fédérale d'Allemagne relative aux allocations familiales, faite à Rabat le 25 mars 1981.

Fait à Tanger, le 21 kaada 1421 (15 février 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Convention entre le Royaume du Maroc et la République Fédérale d'Allemagne relative aux allocations familiales

LE ROYAUME DU MAROC

ET

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

Désireux d'étendre leurs relations dans le domaine de la sécurité sociale également aux allocations familiales,

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Au fins de l'application de la présente Convention,

1. Le terme « territoire » désigne en ce qui concerne la République Fédérale d'Allemagne, le champ d'application de la législation visée au numéro 1 du paragraphe 1 de l'article 2 ;

En ce qui concerne le Royaume du Maroc, le territoire national tel qu'il est défini par la loi marocaine ;

2. Le terme « ressortissant » désigne en ce qui concerne la République Fédérale d'Allemagne, un Allemand au sens de la loi fondamentale de la République Fédérale d'Allemagne ;

En ce qui concerne le Royaume du Maroc, un Marocain au sens du code de la nationalité ;

3. Le terme « législation » désigne les lois et autres actes législatifs se rapportant aux branches de sécurité sociale visée au paragraphe 1 de l'article 2 ;

4. Le terme « autorité compétente » désigne en ce qui concerne la République Fédérale d'Allemagne, le Ministre fédéral du travail et des affaires sociales ;

En ce qui concerne le Royaume du Maroc, le Ministre du travail et de la formation professionnelle ;

5. Le terme « institution » désigne l'institution ou l'autorité chargée de l'exécution de la législation visée au paragraphe 1 de l'article 2 ;

6. Le terme « institution compétente » désigne l'institution compétente en vertu de la législation applicable ;

7. Le terme « période de cotisation » désigne une période pour laquelle des cotisations ont été versées ou sont considérées comme étant versées conformément à la législation telle que définie à la Convention germano-marocaine relative à la sécurité sociale (désignés ci-après Convention relative à la sécurité sociale) ou à la présente Convention ;

8. Le terme « période équivalente » désigne une période dans la mesure où elle est équivalente à une période de cotisation conformément à la législation telle que définie à la Convention relative à la sécurité sociale ou à la présente Convention, législation sous laquelle elle a été accomplie ou est considérée comme étant accomplie.

Article 2

1. A moins que la présente Convention n'en dispose autrement, elle est applicable :

(1) à la législation allemande relative aux allocations familiales (« Kindergeld ») ;

(2) aux dispositions de la législation marocaine relatives aux allocations familiales.

2. Ne sont pas applicables, lors de la l'application de la présente Convention, les dispositions d'autres accords internationaux ou de la législation supranationale liant un des Etats contractants ou prise en vertu de l'application de ceux-ci. Toutefois, il n'est pas dérogé aux dispositions contraires contenues dans l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc du 27 avril 1976.

Article 3

A moins qu'il n'en soit disposé autrement, la présente Convention s'applique aux travailleurs salariés qui sont :

a) des ressortissants de l'un des Etats contractants ;

b) des réfugiés au sens de l'article premier de la Convention du 28 juillet 1951 relative aux statuts des réfugiés et du Protocole du 31 janvier 1957 à ladite Convention ;

c) des apatrides au sens de l'article premier de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides.

Article 4

Les travailleurs asalariés visés à l'article 3 et résident sur le territoire de l'un des Etats contractants sont assimilés pour l'application de la législation de cet Etat contractant aux ressortissants de celui-ci.

Article 5

1. Les dispositions des articles 6 à 8 et 10 de la Convention relative à la sécurité sociale s'appliquent par analogie à l'obligation de verser des cotisations et à l'octroi des allocations familiales ; les dérogations en vertu des dispositions de l'article 11 de ladite Convention sont également applicables aux allocations familiales.

2. Lorsque, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel le travailleur salarié est occupé n'est pas applicable, ceci s'applique également à son conjoint à condition que celui-ci ne soit pas soumis comme travailleur salarié en vertu d'un emploi personnel à la législation de cet Etat contractant.

TITRE II

Dispositions particulières

Article 6

Dans la mesure où, sous la législation de l'un des Etats contractants, le droit aux allocations familiales est subordonné à l'accomplissement de périodes de cotisation ou de périodes équivalentes, l'institution compétente de cet Etat contractant prend également en considération les périodes de cotisation et les périodes équivalentes accomplies par le bénéficiaire comme travailleur salarié sous la législation de l'autre Etat contractant visée par la Convention relative à la sécurité sociale. Lorsque la législation de l'un des Etats contractants subordonne le droit aux allocations familiales à l'accomplissement d'une durée déterminée d'immatriculation à l'institution compétente, les périodes de cotisation et les périodes équivalentes accomplies sous la législation de l'autre Etat contractant visée par la convention relative à la sécurité sociale sont assimilées à des périodes d'immatriculation à l'institution compétente.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 7

1. Un travailleur qui en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 est soumis pendant la durée de son emploi à la législation de l'un des Etats contractants a également droit aux allocations familiales pour les enfants résidant sur le territoire de l'autre Etat contractant. Sont assimilées à un emploi les périodes pendant lesquelles le travailleur bénéficie, après l'expiration de son contrat de travail, des prestations en espèces pour incapacité de travail temporaire au titre de l'assurance maladie ou des prestations au titre de l'assurance chômage et réside sur le territoire du premier Etat contractant.

2. Sont pris en considération pour la détermination du droit aux allocations familiales prévues au paragraphe 1 six enfants au maximum. Les enfants qui ne sont pas déclarés à l'état civil, ne sont pas pris en considération.

3. Compte tenu des allocations familiales accordées au total pour une famille au Maroc sous la législation marocaine – principe du pays de résidence – le taux des allocations familiales pour le travailleur soumis à la législation allemande est de 10 deutsche mark par mois pour le premier enfant et de 25 deutsche mark par mois pour chaque enfant du deuxième au sixième enfant.

Pour le travailleur soumis à la législation marocaine, le taux des allocations familiales est de 36 dirhams par enfant et par mois.

Lorsque les conditions ayant été à la base de l'établissement des taux fixés ci-dessus auront notablement changé, il sera ouvert des négociations en vue de leur modification.

4. Les allocations familiales sont à verser pour les enfants énumérés ci-dessous jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus, à condition que ceux-ci ne soient pas mariés.

1. les enfants légitimes ;
2. les enfants légitimés ;
3. les enfants adoptifs ;
4. les enfants naturels reconnus ;
5. les enfants d'un autre lit qui vivent sous le toit du bénéficiaire.

5. Lorsque les conditions ouvrent droit aux allocations familiales sont remplies pour un enfant en vertu de la présente Convention et de la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'enfant réside, les allocations familiales sont exclusivement accordées sous la législation de cet Etat contractant.

6. Lorsque, au cours d'un mois civil, un enfant transfère sa résidence du territoire de l'un des Etats contractants sur le territoire de l'autre Etat contractant, les allocations familiales pour ce mois sont à verser exclusivement sous la législation de l'Etat contractant applicable au début de ce mois, le cas échéant, en relation avec les dispositions de la présente Convention.

7. Les allocations familiales sont versées par l'institution compétente dans la monnaie de l'Etat contractant à la législation duquel le travailleur est soumis. A la demande du travailleur, l'institution compétente verse les allocations familiales, par l'intermédiaire de l'organisme de liaison dans le pays de résidence de l'enfant, avec effet libératoire, à la personne physique ou morale assurant principalement la garde de l'enfant. Le versement est également effectué à cette personne si elle apporte la preuve que les allocations familiales versées au travailleur ne sont pas envoyées par celui-ci à l'entretien de l'enfant. Lorsque, en plus du conjoint du bénéficiaire, d'autres personnes assurent la garde de l'enfant, les allocations familiales doivent être versées au conjoint. Le travailleur est considéré comme bénéficiaire des allocations familiales au sens des dispositions regissant le remboursement des allocations familiales indûment accordées.

TITRE III

Dispositions diverses

Article 8

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 27, de l'article 28, des paragraphes 1 à 3 de l'article 29, de l'article 30, de l'article 31, des paragraphes 1 et 2 de l'article 32, de l'article 35, des paragraphes 1 et 3 à 6 de l'article 36 et de l'article 37 de la Convention relative à la sécurité sociale sont applicables par analogie.

Article 9

1. Les autorités compétentes pourront convenir des mesures administratives nécessaires à l'application de la présente Convention. Elles se tiendront informées mutuellement des modifications et des compléments appropriés à la législation visée à l'article 2 et qui leur est applicable.

2. Pour faciliter l'application de la présente Convention, les organismes de liaison suivants sont institués :

en République Fédérale d'Allemagne la Centrale de l'Office fédéral de l'emploi à Nuremberg ;

au Royaume du Maroc la Caisse nationale de sécurité sociale.

TITRE IV

Dispositions finales

Article 10

La présente Convention s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne au gouvernement du Royaume du Maroc dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 11

La présente Convention sera conclue pour une durée indéterminée. Chaque Etat contractant pourra la dénoncer à l'expiration d'une année civile sous réserve d'un préavis de trois mois.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 12

1. La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront échangés à Bonn aussitôt que possible.

2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dernier jour du mois au cours duquel les instruments de ratification auront été échangés.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT À RABAT, le 25 mars 1981 en double exemplaire en langues arabe, allemande et française, les trois textes faisant foi. En cas de divergences dans l'interprétation du texte arabe et du texte allemand, le texte français prévaudra.

Pour le Royaume du Maroc,	Pour la République Fédérale d'Allemagne,
Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,	*Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne,*
ABDERRAHMANE BADDOU.	WALTER JESSER.
	Secrétaire d'Etat du travail et des affaires sociales,
	HERMAN BUSCHFORT.

Dahir n° 1-96-200 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de l'accord fait à Rabat le 22 novembre 1991 complémentaire à la convention du 25 mars 1981 entre le Royaume du Maroc et la République Fédérale d'Allemagne relative aux allocations familiales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord fait à Rabat le 22 novembre 1991 complémentaire à la convention du 25 mars 1981 entre le Royaume du Maroc et la République Fédérale d'Allemagne relative aux allocations familiales ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de l'accord précité fait à Bonn le 19 juin 1996,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord fait à Rabat le 22 novembre 1991 complémentaire à la convention du 25 mars 1981 entre le Royaume du Maroc et la République Fédérale d'Allemagne relative aux allocations familiales.

Fait à Tanger, le 21 kaada 1421 (15 février 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Accord complémentaire à la convention entre le le Royaume du Maroc et la République Fédérale d'Allemagne relative aux allocations familiales du 25 mars 1981

LE ROYAUME DU MAROC

ET

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

Ayant examiné la Convention entre le Royaume du Maroc et la République Fédérale d'Allemagne relative aux allocations familiales du 25 mars 1981, désignée ci-après « Convention »,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Au numéro 4 de l'article premier de la Convention, les termes « le ministre du travail et de la formation professionnelle » sont remplacés par les termes « le ministre de la santé publique ».

Article 2

Au paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention, l'expression « dix-huit ans » est remplacée par l'expression « seize ans ».

Article 3

1 – Le présent accord complémentaire sera soumis à ratification ; les instruments de ratification seront échangés à..... Bonn..... aussi-tôt que possible.

2 – Le présent accord complémentaire entrera en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la Convention.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires dûment autorisés ont signé le présent accord complémentaire.

FAIT À RABAT, le 22 novembre 1991 en double exemplaire en langues arabe, allemande et française, les trois textes faisant foi. En cas de divergences dans l'interprétation du texte arabe et du texte allemand, le texte français prévaudra.

Pour le Royaume du Maroc.	Pour la République Fédérale d'Allemagne.

Dahir n° 1-01-118 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) modifiant le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 31 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires, tel qu'il a été modifié et complété,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du dahir susvisé n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* –

« I – Ambassades du Royaume du Maroc

« .....

« République fédérale du Nigeria : Abuja

« ..... »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1er janvier 2001.

Fait à Agadir, le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Dahir n° 1-01-124 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant promulgation de la loi n° 49-00 relative à l'organisation de la profession de copiste.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 49-00 relative à l'organisation de la profession de copiste, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Agadir, le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n° 49-00
relative à l'organisation de la profession de copiste

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

La profession de copiste s'exerce conformément aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application.

Article 2

Le copiste exerce ses fonctions dans le ressort du tribunal de première instance auprès duquel il est nommé.

Le nombre des copistes est fixé par arrêté du ministre de la justice après avis d'une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre II

De l'accès à la profession

Section première. – **Des conditions de la candidature**

Article 3

Le candidat à la profession de copiste doit :

1) être marocain musulman sous réserve des conditions de capacité prévues par la loi sur la nationalité marocaine ;

2) être âgé de vingt années grégoriennes révolues au moins ;

3) jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité et de bonnes mœurs ;

4) jouir de l'aptitude requise pour l'exercice de la profession ;

5) être en position régulière au regard de la législation sur le service militaire ;

6) être titulaire d'un diplôme d'études universitaires générales délivré par une des facultés d'Echcharia, de langue arabe, d'Ossoul eddine, de lettres – section des études islamiques –, de droit ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

7) n'avoir encouru aucune condamnation pour crime, ou une peine d'emprisonnement pour délit avec ou sans sursis – à l'exception des délits involontaires – ou à une amende, même avec sursis, pour infraction contre les biens.

Section II. – **Des incompatibilités**

Article 4

La profession de copiste est incompatible avec l'exercice de toute fonction ou mission publique, toute activité commerciale ou réputée commerciale en vertu de la loi et avec tout emploi rémunéré, à l'exception des fonctions religieuses, des activités scientifiques, littéraires et artistiques.

Section III. – **Du concours**

Article 5

Il est organisé un concours d'accès à la profession de copiste pour les candidats qui remplissent les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Article 6

L'organisation du concours est assurée par une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Article 7

Les modalités de déroulement du concours, les matières objet du concours, les notes d'évaluation des épreuves et les modalités de nomination des candidats admis sont fixées par voie réglementaire.

Section IV. – **De la nomination**

Article 8

Le lauréat du concours est nommé copiste par arrêté du ministre de la justice.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 9

Après sa nomination et préalablement à l'exercice de sa profession, le copiste prête devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel il est nommé, le serment suivant :

« Je jure devant Dieu, Le Tout Puissant, de remplir mes fonctions loyalement et fidèlement et de garder le secret professionnel. »

Article 10

Est radié de la profession, par arrêté du ministre de la justice, le copiste qui ne rejoint pas le poste dans lequel il a été nommé, sans motif valable, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a reçu l'arrêté de sa nomination.

Chapitre III

Des attributions

Article 11

Le copiste est chargé, sous sa responsabilité :

a) de consigner intégralement l'acte, de sa propre écriture et avec une encre noire indélébile par ordre de numéros et de date, conformément à l'original tel qu'il a été rédigé par les deux adoul, sans interruption ou blanc, rectification, ajout ou rature, sauf excuse. Quant au grattage, il est formellement interdit.

L'acte est consigné selon sa nature, dans un délai de huit jours suivant la date à laquelle il a été remis au copiste – sauf stipulation contraire –, après vérification par le juge, dans l'un des registres prévus à l'article 25 du décret n° 2-82-415 du 4 rejeb 1403 (18 avril 1983) relatif à la désignation des adoul, au contrôle de la profession d'adel ainsi qu'à la rédaction et à la conservation des témoignages et à la fixation des honoraires desdits adoul, tel qu'il a été modifié et complété ;

b) d'extraire des copies des actes homologués et consignés sur les registres précités.

Article 12

Les copies des actes visées à l'article 11 ci-dessus, sont extraites sur demande écrite présentée par les personnes concernées par l'acte ou leurs ayants droit et visée par le juge chargé des homologations.

Lorsque la demande émane d'une personne autre que celles visées au premier alinéa du présent article, les copies ne sont extraites que sur ordonnance écrite et motivée du juge chargé des homologations.

Article 13

Le copiste doit indiquer en tête de la copie extraite, le nom et le prénom du demandeur, la date et le lieu de naissance, son lieu de résidence, la date et le numéro de sa carte d'identité nationale ou de tout autre document établissant son identité. Il doit aussi mentionner la demande écrite visée par le juge ou l'ordonnance rendue par lui.

Article 14

Le copiste qui a procédé à la consignation de l'acte adoulaire ou à l'extraction de la copie doit indiquer, en marge de l'acte consigné au registre et de la copie, ses noms et prénoms et y apposer sa signature.

Chapitre IV

Des droits et obligations

Article 15

Le copiste perçoit pour la consignation des actes et l'extraction des copies des émoluments dont le tarif et les modalités de paiement sont fixés par voie réglementaire.

Article 16

Les actes de conversion à l'Islam et ceux relatifs à l'observation de la nouvelle lune sont consignés gratuitement ainsi que les actes de mariage, lorsque l'insolvabilité des deux contractants est constatée.

Sont extraites gratuitement – lorsqu'elles sont destinées à usage administratif – les copies des actes demandés par les administrations publiques.

Article 17

Le copiste conserve, sous sa responsabilité, les registres de consignation, lorsqu'il en fait usage.

Article 18

Le copiste doit être présent à son lieu de travail durant les horaires de travail en vigueur dans l'administration.

Le copiste ne peut s'absenter que sur autorisation du juge chargé des homologations.

Article 19

Le copiste peut être muté à sa demande, par arrêté du ministre de la justice.

Article 20

Tout copiste se trouvant dans l'incapacité d'exercer ses fonctions est dispensé par arrêté du ministre de la justice et peut réintégrer son poste, sur sa demande, et dans les mêmes formes, lorsque la cause de la dispense aura cessé.

Article 21

Le copiste peut présenter sa démission, mais il ne peut cesser d'exercer ses fonctions qu'après acceptation de cette démission par arrêté du ministre de la justice.

Chapitre V

Du contrôle

Article 22

Le copiste est soumis, dans l'exercice de sa profession, au contrôle du juge chargé des homologations.

Article 23

Le contrôle prévu à l'article 22 ci-dessus porte notamment sur ce qui suit :

– la méthode de consignation des actes adoulaires par le copiste dans les registres ;

– la méthode d'extraction des copies ;

– la conduite du copiste dans l'accomplissement de son travail.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre VI

Dispositions disciplinaires

Article 24

Sans préjudice des poursuites pénales, des poursuites disciplinaires peuvent être engagées et des sanctions disciplinaires prononcées contre tout copiste ayant contrevenu aux textes législatifs ou réglementaires relatifs à la profession, manqué à ses obligations professionnelles, ou commis des actes contraires à l'honneur, à la probité ou à la morale.

Article 25

Les poursuites disciplinaires à l'encontre du copiste se prescrivent :

– par cinq ans à compter de la date des faits ;

– par la prescription de l'action publique si le fait est une infraction pénale.

Le délai de prescription est suspendu par toute procédure de poursuite ou d'enquête ordonnée ou engagée par l'autorité disciplinaire.

Article 26

L'acceptation de la démission du copiste ne fait pas obstacle à l'engagement de poursuites disciplinaires pour des faits antérieurs.

Article 27

La poursuite disciplinaire ne fait pas obstacle à la mise en mouvement de l'action publique par le ministère public ou par la partie lésée, pour les faits qualifiés délits ou crimes.

Article 28

Le juge chargé des homologations transmet les plaintes et enquêtes relatives aux manquements prévus à l'article 24 ci-dessus au procureur du Roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel le copiste exerce, accompagnées d'un document contenant son avis sur l'affaire.

Article 29

La poursuite disciplinaire lorsqu'elle est justifiée, est engagée par le procureur du Roi à l'encontre du copiste.

Article 30

Le tribunal de première instance du ressort duquel relève le copiste est compétent pour prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre de tout copiste qui aurait commis l'un des manquements prévus à l'article 24 ci-dessus.

Le tribunal de première instance statue sur la poursuite disciplinaire en chambre de conseil, conformément à la procédure prévue par la présente loi.

Article 31

Les sanctions disciplinaires sont :

– l'avertissement ;

– le blâme ;

– l'interdiction temporaire d'exercer pendant une durée n'excédant pas un an ;

– la révocation.

Article 32

Le tribunal de première instance convoque le copiste à comparaître, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'intermédiaire du ministère public, quinze jours avant la date de l'audience, en vue de l'entendre au sujet de l'objet de la poursuite.

Il est passé outre à la présence du copiste dûment convoqué qui s'abstient de comparaître.

Le copiste poursuivi peut se faire assister par un avocat.

Le copiste et son avocat peuvent consulter le dossier et se faire délivrer copies des documents qu'il comporte, à l'exception de l'avis du juge chargé des homologations prévu à l'article 28 ci-dessus.

La présence du ministère public à l'audience est obligatoire.

Article 33

Le jugement du tribunal de première instance est notifié au copiste concerné dans un délai de dix jours à compter de la date de son prononcé.

Le ministre de la justice et le juge chargé des homologations sont avisés du jugement.

Article 34

Le copiste et le procureur du Roi ont, chacun, le droit d'interjeter appel du jugement prononcé sur la poursuite disciplinaire dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa notification.

L'appel n'a pas d'effet suspensif.

Article 35

La cour d'appel statue en chambre de conseil, conformément à la procédure prévue à l'article 32 ci-dessus.

Son arrêt est notifié suivant les dispositions de l'article 33 ci-dessus.

Article 36

L'arrêt prononcé en appel sur la poursuite disciplinaire n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation, dans le délai et selon la procédure prévus dans le code de procédure civile.

Article 37

Dans les cas de poursuites pénales ou disciplinaires engagées à l'encontre d'un copiste, le procureur du Roi peut ordonner la suspension provisoire de celui-ci durant la procédure.

Article 38

Le copiste qui a fait l'objet d'une suspension provisoire ou d'une dispense ou qui a fait l'objet d'une sanction de révocation ou d'interdiction temporaire, doit cesser d'exercer dès que le jugement ou l'arrêt lui a été dûment notifié.

Article 39

Le procureur du Roi près le tribunal de première instance est chargé de l'exécution de la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre du copiste.

Chapitre VII

Dispositions pénales

Article 40

Est passible des peines prévues à l'article 381 du code pénal quiconque, sans remplir les conditions exigées pour porter la qualité de copiste, a fait usage ou se réclame de ladite qualité, ou utilise tout moyen destiné à faire croire qu'il exerce la profession de copiste, qu'il continue à l'exercer ou qu'il est autorisé à le faire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 41

Est punie d'un mois à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de deux cent à mille dirhams toute personne qui exerce le démarchage auprès des copistes.

Est puni des mêmes peines, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être prononcées à son encontre, tout copiste convaincu d'avoir commis l'un des faits susvisés, en tant qu'auteur ou complice.

Chapitre VIII

Dispositions finales

Article 42

Continueront d'exercer l'activité de copiste, après la publication de la présente loi :

a) Les personnes désignées par arrêté du ministre de la justice ;

b) Les personnes non désignées par arrêté du ministre de la justice exerçant effectivement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, à l'exception de la condition relative au diplôme. La liste de ces personnes sera établie et publiée au « Bulletin officiel » par arrêté du ministre de la justice dans un délai de six mois suivant la date de publication de la présente loi.

Dahir n° 1-01-126 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant promulgation de la loi n° 45-00 relative aux experts judiciaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 45-00 relative aux experts judiciaires, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Agadir, le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n° 45-00
relative aux experts judiciaires

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Les experts judiciaires sont des auxiliaires de la justice qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 2

L'expert judiciaire est un spécialiste qui est chargé par les juridictions d'instruire des points à caractère technique. Il lui est interdit de donner son avis sur tous points de droit.

Les avis de l'expert sont reçus par les juridictions à titre de simples renseignements sans pour autant avoir un caractère obligatoire.

Chapitre II

Les tableaux des experts judiciaires

Article 3

Nul ne peut exercer les fonctions d'expert judiciaire s'il n'est inscrit au tableau des experts judiciaires.

Tout candidat à l'inscription au tableau des experts judiciaires doit remplir les conditions suivantes :

1 – être de nationalité marocaine, sous réserve des conditions de capacité prévues par le code de la nationalité, ou ressortissant d'un Etat ayant conclu avec le Maroc une convention autorisant les ressortissants de chaque Etat à exercer l'expertise judiciaire sur le territoire de l'autre ;

2 – être âgé au moins de trente années grégoriennes révolues ;

3 – être en situation régulière au vu des lois relatives au service militaire ;

4 – jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité et de bonnes mœurs ;

5 – n'avoir pas été condamné pour crime ou délit, à l'exception des délits involontaires ;

6 – n'avoir pas été condamné à une peine disciplinaire pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

7 – n'avoir pas été condamné à l'une des peines financières prévues par le code de commerce à l'encontre des dirigeants de l'entreprise ou à la déchéance commerciale ;

8 – satisfaire aux critères de qualification fixés par voie réglementaire pour chaque discipline d'expertise ;

9 – disposer d'un domicile dans la circonscription de la cour d'appel dans laquelle il entend exercer ses fonctions.

Article 4

Toute personne morale peut demander son inscription au tableau des experts judiciaires si les conditions suivantes sont remplies :

1 – son représentant légal doit remplir les conditions prévues par l'article 3 de la présente loi ;

2 – les personnes physiques relevant de la personne morale qui supervisent l'expertise doivent également remplir les conditions précitées ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3 – la personne morale doit disposer de personnel qualifié dans le domaine de l'expertise requise et des moyens techniques nécessaires ;

4 – la personne physique relevant de la personne morale doit exercer ses activités conformément aux conditions visées au 8° de l'article 3 ci-dessus ;

5 – l'activité de la personne morale ne doit pas être incompatible avec le principe d'indépendance et le devoir d'impartialité requis pour l'exercice de l'expertise judiciaire ;

6 – le siège social de la personne morale ou le siège de l'une de ses succursales doit être établi dans la circonscription de la cour d'appel au tableau de laquelle elle entend s'inscrire ;

7 – la personne morale doit produire des documents justifiant l'identité des personnes qui détiennent son capital et de ses dirigeants.

Article 5

L'expert judiciaire peut être un expert près une cour d'appel ou un expert à l'échelon national.

Il est institué pour les inscriptions des experts judiciaires un tableau près les cours d'appel et un tableau national.

Article 6

Le candidat qui remplit les conditions prévues à l'article 3 ou à l'article 4 de la présente loi est inscrit, par arrêté du ministre de la justice, sur proposition de la commission visée à l'article 8 ci-dessous, en qualité d'expert judiciaire au tableau d'une cour d'appel et/ou au tableau national s'il s'agit d'expert judiciaire à l'échelon national.

Article 7

Tout expert inscrit au tableau d'une cour d'appel pendant une durée de cinq ans consécutifs au minimum peut demander son inscription au tableau national.

Article 8

Il est institué au ministère de la justice une commission chargée :

- d'instruire les demandes d'inscription au tableau des experts judiciaires et de statuer sur ladite inscription ;
- d'élaborer et de réviser les tableaux des experts judiciaires ;
- d'exercer le pouvoir disciplinaire à l'encontre des experts judiciaires.

Article 9

La commission prévue à l'article précédent est composée comme suit :

- un représentant du ministre de la justice, président ;
- trois premiers présidents de cours d'appel ;
- trois procureurs généraux du Roi près des cours d'appel ;
- deux experts judiciaires parmi lesquels le président de l'ordre ou la personne déléguée par lui à cet effet lorsqu'il s'agit d'un candidat à l'inscription à une discipline d'expertise relevant d'un ordre représentant une profession réglementée, ou deux experts judiciaires parmi lesquels le président d'une association professionnelle ou la personne déléguée par lui à cet effet lorsqu'il s'agit d'un candidat à l'inscription à une discipline d'expertise relevant d'une profession représentée par une association ou deux experts judiciaires représentant la discipline d'expertise à laquelle le candidat entend s'inscrire si la discipline considérée ne relève pas d'une profession représentée par un ordre ou une association professionnelle.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par voie réglementaire.

Article 10

Les décisions de la commission sont prises à la majorité absolue de ses membres.

Article 11

Après son inscription au tableau, l'expert acquiert la qualité « d'expert judiciaire près la cour d'appel » dans la circonscription de laquelle il a été inscrit.

Il est qualifié « d'expert judiciaire à l'échelon national » s'il est inscrit au tableau national.

Il doit être fait mention, devant la qualité de l'expert inscrit sur l'un desdits tableaux, de la nature de sa spécialité.

S'il acquiert la qualité « d'expert judiciaire à l'échelon national », il en est fait mention devant son nom au tableau de la cour d'appel.

L'expert peut être inscrit à la fois au tableau d'une cour d'appel et au tableau national.

Article 12

Un expert ne peut cumuler l'inscription dans deux ou plusieurs disciplines d'expertise à la fois, sauf s'il s'agit d'une personne morale disposant de plusieurs spécialités.

Article 13

L'inscription des experts judiciaires au tableau d'une cour d'appel et au tableau national est valable pour une année.

Les tableaux d'experts sont révisés chaque année par la commission visée à l'article 8, sans qu'il y ait lieu à renouvellement des demandes d'inscription, pour s'assurer que l'expert continue à remplir les conditions requises sous réserve des dispositions disciplinaires prévues au chapitre V de la présente loi.

L'expert qui n'a pas été inscrit peut renouveler sa demande l'année suivante.

Article 14

Le ministre de la justice peut, sur proposition de la commission prévue à l'article 8 ci-dessus, prendre un arrêté motivé portant retrait de tout expert, sur sa demande, du tableau des experts judiciaires près la cour d'appel et/ou du tableau national pour des causes exclusives de toute faute disciplinaire, ou si ce retrait est rendu nécessaire par des circonstances de fait telle que l'éloignement, la maladie ou une incapacité permanente.

Il est également procédé au retrait du tableau de tout expert dont l'incapacité d'exercer ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, est établie.

Article 15

Les experts nouvellement inscrits, les personnes dont la candidature n'a pas été retenue, les experts dont l'inscription n'a pas été renouvelée et ceux qui ont fait l'objet d'une décision de retrait du tableau reçoivent notification par écrit de la mesure les concernant dans un délai de 15 jours à compter de la date de ladite mesure.

Les décisions de refus des condidatures, de non renouvellement de l'inscription ou de retrait doivent être motivées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 16

Le tableau des experts judiciaires près les cours d'appel est déposé au greffe des cours d'appel et des autres juridictions.

Le tableau national est déposé aux greffes de la cour suprême, des cours d'appel et des autres juridictions.

Le tableau des experts judiciaires près les cours d'appel et le tableau national sont publiés au « Bulletin officiel ».

Article 17

Lorsqu'elle désigne un expert judiciaire, la juridiction se limite au tableau des experts de sa circonscription, sauf dans les cas suivant :

1 – si le tableau précité ne comprend pas d'expert dans la discipline requise ;

2 – si l'expert est inscrit au tableau national.

Chapitre III

Droits et obligations des experts

Article 18

L'expert inscrit au tableau pour la première fois prête devant la cour d'appel dans la circonscription de laquelle il est inscrit le serment suivant :

« Je jure devant Dieu Le Tout Puissant de remplir loyalement et fidèlement la mission d'expertise qui me sera confiée, de donner mon avis en toute impartialité et indépendance et de garder le secret professionnel. »

Le serment n'est pas renouvelé tant que l'expert est inscrit au tableau.

Article 19

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le serment est prêté par son représentant légal.

Si un changement se produit dans la situation du représentant légal de la personne morale, notamment lors de la désignation d'un nouveau représentant, celui-ci est tenu de prêter le serment prévu à l'article 18 ci-dessus.

Article 20

L'expert inscrit au tableau doit participer à des sessions d'études relatives aux aspects juridiques de l'expertise, organisées par le ministère de la justice au profit des experts judiciaires.

La personne morale inscrite au tableau des experts judiciaire doit désigner des représentants dans lesdites sessions parmi les personnes chargées d'exécuter les expertises.

Article 21

L'expert est convoqué aux sessions d'études dans un délai d'au moins quinze jours.

La présence de l'expert convoqué à ces sessions d'études est obligatoire, sous peine de non renouvellement de son inscription au tableau.

Article 22

L'expert doit remplir sa mission sous le contrôle du conseiller rapporteur, du juge rapporteur ou du juge chargé de l'affaire.

Il lui est interdit de déléguer la mission qui lui est confiée à un autre expert.

L'expert établit son rapport dans le délai qui lui est imparti par la décision judiciaire, sauf prorogation dudit délai sur sa demande.

Article 23

Tout retard injustifié dans la réalisation de l'expertise constitue une infraction professionnelle qui expose l'expert à une sanction disciplinaire.

Article 24

L'expert informe le conseiller rapporteur, le juge rapporteur ou le juge chargé de l'affaire de toutes les difficultés entravant sa mission.

Article 25

L'expert ne peut s'abstenir d'accomplir sa mission lorsqu'il est désigné dans le cadre de l'assistance judiciaire ou dans le cas où il considère que les honoraires fixés sont insuffisants. Toutefois, il peut, après l'accomplissement de sa mission, demander des honoraires complémentaires conformément aux textes législatifs relatifs aux frais de justice.

Article 26

Tout expert, personne physique ou morale, doit aviser immédiatement le procureur général du Roi près la cour d'appel dans la circonscription de laquelle il est inscrit de toute modification intervenue dans sa situation, sous peine de non renouvellement de son inscription au tableau.

Le procureur général du Roi avise le ministre de la justice de cette modification.

Article 27

Tout expert judiciaire adresse en fin de chaque année au ministre de la justice, sous peine de non renouvellement de son inscription au tableau, un rapport mentionnant ce qui suit :

– le nombre d'expertises effectuées au cours de l'année ;

– le tribunal ou la cour qui a rendu la décision d'expertise et la juridiction l'ayant désigné ;

– la date de notification de la décision d'expertise ;

– le délai imparti pour effectuer l'expertise ;

– la date du dépôt du rapport d'expertise au greffe.

Chapitre IV

Contrôle

Article 28

Le premier président et le procureur général du Roi près la cour d'appel assurent un contrôle sur les experts judiciaires inscrits au tableau de ladite cour.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le premier président et le procureur général du Roi près la cour suprême assurent un contrôle sur les experts judiciaires inscrits au tableau national.

Article 29

Les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux du Roi près lesdites cours procèdent aux enquêtes nécessaires relatives aux plaintes formulées à l'encontre des experts judiciaires, à l'effet de vérifier si ces derniers s'acquittent régulièrement et fidèlement de leurs obligations.

Ils peuvent en outre procéder aux enquêtes, soit d'office, soit à la demande du ministre de la justice.

Ils peuvent charger les présidents des tribunaux de première instance et les procureurs du Roi près lesdits tribunaux de procéder auxdites enquêtes.

Article 30

Si le premier président de la cour d'appel et le procureur général du Roi près ladite cour constatent des présomptions indiquant qu'un expert judiciaire inscrit au tableau a commis des manquements à ses devoirs professionnels, le premier président de la cour d'appel ou le procureur général du Roi près ladite cour, selon le cas, peut ordonner l'audition de l'expert concerné et communique le procès-verbal d'audition au ministre de la justice qui le transmet à la commission prévue à l'article 8 de la présente loi.

Chapitre V

Dispositions disciplinaires

Article 31

La commission visée à l'article 8 ci-dessus est habilitée à engager les poursuites et à prononcer les sanctions disciplinaires à l'encontre de tout expert qui a commis une infraction aux textes législatifs ou réglementaires relatifs à l'expertise, a manqué à ses obligations professionnelles ou a commis des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

Article 32

Tout fait visé à l'article précédent commis par un expert judiciaire fait l'objet d'un rapport conjoint du premier président de la cour d'appel et du procureur général du Roi près ladite cour, comportant notamment les faits qui sont reprochés à l'expert et les déclarations de celui-ci concernant ces faits et accompagné, le cas échéant, de tout document utile.

Le rapport est accompagné d'un document contenant l'appréciation du premier président et du procureur général.

Le rapport conjoint et le document contenant l'appréciation sont dressés par le premier président et le procureur général du Roi près la cour suprême, s'il s'agit d'un expert inscrit au tableau national.

Le rapport est assorti des documents relatifs à l'affaire et est communiqué au ministre de la justice afin d'être soumis à la commission visée à l'article 8 ci-dessus.

La commission peut, le cas échéant, charger le premier président de la cour d'appel ou le procureur général du Roi près ladite cour de procéder à une enquête complémentaire.

Article 33

La radiation de l'expert ou son retrait du tableau n'empêche pas d'engager des poursuites disciplinaires à son encontre pour des faits antérieurs.

Article 34

Les sanctions disciplinaires sont :

– l'avertissement ;

– le blâme ;

– l'interdiction provisoire d'exercer l'expertise pour une durée maximum d'un an ;

– la radiation du tableau.

Article 35

L'expert judiciaire se rend coupable de faute professionnelle grave, notamment lorsqu'il n'accepte pas, sans motif valable, de s'acquitter de la mission qui lui est confiée ou qu'il s'en acquitte en dehors des délais prescrits, après une mise en demeure qui lui est adressée par la juridiction concernée.

Article 36

Le président de la commission prévue à l'article 8 ci-dessus convoque l'expert à comparaître devant la commission par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'intermédiaire du ministère public. Un délai de quinze jours au moins doit s'écouler entre la date de réception de la convocation et celle prévue pour la séance.

L'expert peut se faire assister par un avocat de son choix.

L'expert ou son avocat peuvent prendre connaissance des documents du dossier et en faire copie, à l'exception des appréciations du premier président et du procureur général du Roi.

Il est passé outre à la présence de l'expert dûment convoqué qui s'abstient de comparaître.

Article 37

Si l'expert fait l'objet de poursuites pénales pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, le ministre de la justice peut prendre à son encontre un arrêté d'interdiction provisoire d'exercer l'expertise, jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire devenue définitive.

L'arrêté d'interdiction est notifié à l'expert intéressé par le procureur général du Roi compétent qui en dresse procès-verbal dont copie est remise à l'expert concerné.

Les responsables des juridictions concernées sont avisés de l'arrêté d'interdiction aux fins de le notifier aux magistrats en fonction dans leur circonscription.

L'interdiction provisoire prend fin de plein droit dès qu'il est statué sur l'action publique au profit de l'expert judiciaire poursuivi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 38

Lorsque l'expert est inscrit à la fois au tableau national et au tableau d'une cour d'appel, l'arrêté de radiation porte sur les deux tableaux.

Article 39

La sanction disciplinaire est prononcée par arrêté motivé du ministre de la justice, sur proposition de la commission prévue à l'article 8 ci-dessus.

La décision peut comprendre une peine complémentaire ordonnant l'affichage de son dispositif au greffe de la cour d'appel du lieu d'inscription de l'expert ou aux greffes de la cour d'appel et de la Cour suprême s'il s'agit d'un expert inscrit au tableau national.

Le président de la commission adresse la décision disciplinaire au procureur général compétent qui la notifie à l'expert intéressé dans un délai de quinze jours à compter de la date de son prononcé.

Il est dressé un procès-verbal de notification dont une copie est remise à l'expert intéressé.

Article 40

En cas d'interdiction provisoire d'exercer l'expertise judiciaire ou de radiation du tableau, les sanctions prononcées à l'encontre de l'expert sont notifiées :

- au premier président de la Cour suprême, au procureur général du Roi près ladite cour et aux responsables des cours d'appel et des juridictions situées dans la circonscription de la cour d'appel intéressée s'il s'agit d'un expert inscrit au tableau national ;
- aux responsables de la cour d'appel et des juridictions situées dans la circonscription de la cour d'appel intéressée s'il s'agit d'un expert inscrit au tableau de celle-ci.

Lesdits responsables sont tenus d'aviser desdites sanctions tous les magistrats relevant de leur circonscription, afin de ne pas désigner un expert à l'encontre duquel a été rendue l'une des sanctions précitées.

Article 41

Les décisions disciplinaires peuvent faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant les tribunaux administratifs, conformément aux règles et procédures prévues par la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs.

Chapitre VI

Dispositions pénales

Article 42

Est coupable de corruption et encourt les sanctions prévues par le code pénal, tout expert ayant perçu, en sus des honoraires et remboursement des frais qui lui sont dus, des sommes d'argent ou des avantages quels qu'ils soient, à l'occasion de l'accomplissement de la mission qui lui est confiée.

Article 43

Est coupable de faux témoignage et encourt les peines prévues par le code pénal, tout expert désigné pour une expertise en vertu d'une décision judiciaire, qui donne un avis mensonger, consigne dans son rapport des faits qu'il sait non conformes à la vérité et qui sont susceptibles d'induire la justice en erreur ou omet délibérément de les mentionner.

Article 44

Quiconque fait usage de la qualité d'expert judiciaire, sans être inscrit au tableau d'une cour d'appel ou au tableau national, est considéré s'être réclamé d'une qualité légalement réglementée et encourt les peines prévues par l'article 381 du code pénal.

Article 45

Le procureur du Roi près le tribunal de première instance dans la circonscription duquel s'effectue l'expertise doit être avisé par écrit de toute entrave à la mission de l'expert, par l'une des parties ou par les tiers, ayant empêché l'accomplissement de la mission qui lui est confiée par décision judiciaire, afin qu'il prenne les mesures appropriées.

Chapitre VII

Dispositions finales

Article 46

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment celles du dahir n° 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) relatif à l'établissement des tableaux des experts et des interprètes agréés près les cours d'appel.

Les experts judiciaires inscrits aux tableaux des cours d'appel à la date de publication de la présente loi sont maintenus.

Toutefois, ils doivent se conformer aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application dans un délai de deux ans courant à compter de la date de publication de la présente loi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-01-127 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant promulgation de la loi n° 50-00 relative aux traducteurs agréés près les juridictions.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 50-00 relative aux traducteurs agréés près les juridictions, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Agadir, le 29 rbii I 1422 (22 juin 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 50-00

relative aux traducteurs agréés près les juridictions

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Le traducteur agréé près les juridictions est un auxiliaire de justice qui exerce la traduction conformément aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application.

Article 2

L'exercice de la profession de traducteur agréé près les juridictions est incompatible avec toutes les fonctions administratives et judiciaires, sauf dispositions contraires prévues par un texte particulier.

Chapitre II

Conditions d'exercice de la profession

Article 3

Le candidat à l'exercice de la profession de traducteur agréé près les juridictions doit satisfaire aux conditions suivantes :

1) être de nationalité marocaine, sous réserve des conditions de capacité prévues par le code de la nationalité marocaine, ou ressortissant d'un Etat ayant conclu avec le Maroc une convention autorisant les ressortissants de chacun des deux Etats à exercer la profession de traducteur sur le territoire de l'autre Etat ;

2) être titulaire d'un diplôme de traducteur délivré par un établissement universitaire au Maroc ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

3) jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité et de bonnes mœurs ;

4) n'avoir encouru aucune condamnation soit pour crime, soit pour délit, à l'exclusion des délits involontaires, sauf en cas de réhabilitation ;

5) n'avoir pas été condamné à une peine disciplinaire pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

6) être en position régulière au regard de la loi sur le service militaire ;

7) justifier des conditions d'aptitude effective à l'exercice de la profession ;

8) être âgé d'au moins 25 années grégoriennes ;

9) avoir été admis au concours des traducteurs agréés près les juridictions et à l'examen de fin de stage ;

10) disposer d'un domicile dans la circonscription de la cour d'appel dans laquelle il entend exercer ses activités.

Article 4

Il est institué au ministère de la justice une commission chargée :

– d'organiser le concours et l'examen de fin de stage, prévus au 9e de l'article 3 ci-dessus ;

– d'instruire les demandes d'inscription ;

– d'arrêter et de réviser les tableaux des traducteurs agréés près les juridictions ;

– d'exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard des traducteurs agréés près les juridictions.

Article 5

La commission visée à l'article précédent est composée :

– d'un représentant du ministre de la justice, président ;

– d'un premier président d'une cour d'appel et d'un procureur général du Roi près une cour d'appel, désignés par le ministre de la justice ;

– du président de l'association professionnelle des traducteurs agréés près les juridictions ou son représentant ;

– d'un traducteur agréé près les juridictions désigné par le ministre de la justice sur proposition du président de l'association professionnelle des traducteurs agréés près les juridictions.

Article 6

Les décisions de la commission sont prises à la majorité absolue des membres qui la composent.

Article 7

Les épreuves et les modalités de déroulement du concours et de l'examen de fin de stage ainsi que les modalités de fonctionnement de la commission visée à l'article 4 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 8

Il est institué un tableau auprès des cours d'appel destiné à l'inscription des traducteurs agréés près les juridictions.

Le traducteur agréé près les juridictions est inscrit, par arrêté du ministre de la justice et sur proposition de la commission visée à l'article 4 ci-dessus, au tableau de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se situe son domicile.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les tableaux sont arrêtés à la fin de chaque année par la commission visée à l'article 4 ci-dessus et publiés au « Bulletin officiel ».

Article 9

L'inscription au tableau des traducteurs agréés près les juridictions s'effectue selon la date de prestation de serment.

Chapitre III

Stage

Article 10

Le candidat admis au concours visé au 9° de l'article 3 ci-dessus doit effectuer un stage d'une année au bureau d'un traducteur agréé près les juridictions, ayant au moins cinq années d'ancienneté dans l'exercice de la profession.

Le ministre de la justice peut, en cas de nécessité, et à titre exceptionnel, autoriser le déroulement du stage au bureau d'un traducteur agréé près les juridictions n'ayant pas l'ancienneté visée au premier alinéa.

Article 11

Le ministre de la justice désigne le bureau du traducteur maître de stage et fixe la date de début du stage par arrêté, après consultation du président de l'association professionnelle des traducteurs agréés près les juridictions.

Article 12

La période de stage peut être prorogée par arrêté du ministre de la justice pour une année non renouvelable dans les cas suivants :

– en cas d'échec à l'examen de fin de stage ;

– en cas d'interruption du stage pendant une période supérieure à deux mois quel que soit le motif ;

– en cas de violation des obligations relatives au stage.

Article 13

Le traducteur stagiaire n'est pas considéré comme salarié. Il ne peut exiger du maître de stage l'application des droits qui découlent du contrat de travail.

Article 14

La traduction effectuée par le traducteur stagiaire ou à laquelle il a pris part et dont il a été chargé par le traducteur maître du stage relève de la seule responsabilité de celui-ci.

Article 15

Le traducteur stagiaire ne peut, durant son stage, apposer sa signature sur aucune traduction, sous peine de la sanction prévue à l'article 18 de la présente loi.

Article 16

Le traducteur stagiaire est tenu de se rendre assidûment au lieu du stage, de garder le secret professionnel et de s'abstenir de tout acte qui peut porter préjudice aux règles déontologiques et à l'honneur de la profession.

Article 17

Le traducteur stagiaire peut changer le bureau dans lequel il effectue son stage après avoir présenté une demande motivée au ministre de la justice.

La demande doit être accompagnée d'un engagement écrit du traducteur devant assurer la continuité du stage.

Article 18

Il peut être mis fin au stage par décision de la commission visée à l'article 4 ci-dessus, après avis du procureur général du Roi :

– pour un motif grave la justifiant ;

– en cas de cessation du stage pendant une durée supérieure à trois mois sans motif valable.

La décision de la commission doit être motivée.

Article 19

La décision de la commission visée à l'article 4 ci-dessus est rendue après avoir entendu le stagiaire concerné qui doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'intermédiaire du ministère public quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission.

Il est passé outre à la présence du traducteur stagiaire dûment convoqué qui s'abstient de comparaître.

Article 20

Lorsqu'il a été mis fin à son stage, le traducteur stagiaire doit immédiatement cesser ses activités.

Le procureur général du Roi près la cour d'appel compétente veille à l'exécution de la décision de la commission mettant fin au stage.

Article 21

Lorsqu'il est mis fin au stage, le stagiaire perd tous les droits acquis en sa qualité de traducteur stagiaire.

Article 22

Le traducteur stagiaire admis à l'examen de fin de stage est inscrit sur un des tableaux des traducteurs agréés près les cours d'appel, après avoir prêté le serment prévu à l'article 24 ci-dessous, par arrêté du ministre de la justice mentionnant les langues dans lesquelles il est autorisé à traduire.

Article 23

Sont dispensés du concours les anciens professeurs d'université spécialisés en traduction après avoir démissionné ou être admis à la retraite.

Sont dispensés du concours, du stage et de l'examen de fin de stage les anciens traducteurs qui ne figurent plus sur le tableau, pour des motifs qui ne sont pas disciplinaires ou pénales.

La dispense ne porte que sur les langues de spécialité des personnes visées ci-dessus.

Chapitre IV

Droits et obligations

Article 24

Le traducteur stagiaire ayant passé avec succès l'examen de fin de stage ne sera inscrit au tableau des traducteurs agréés près les juridictions qu'après avoir prêté devant la cour d'appel dans la circonscription de laquelle il sera inscrit, le serment suivant :

« *Je jure devant Dieu Le Tout Puissant de traduire loyalement et fidèlement les paroles prononcées ou échangées par des personnes ainsi que les documents qui me sont confiés à cet effet et de garder le secret professionnel.* »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le serment n'est pas renouvelé tant que le traducteur est inscrit au tableau.

Article 25

Le serment est prêté lors d'une audience à laquelle assiste le président de l'association professionnelle des traducteurs agréés près les juridictions ou son représentant qui présente les candidats à la cour.

Article 26

Le traducteur agréé près les juridictions est seul habilité à interpréter les déclarations verbales et à traduire les documents et les pièces destinés à être présentés à la justice dans les langues dans lesquelles il est autorisé à traduire.

Il est interdit, sous peine de sanction disciplinaire, à tout traducteur agréé près les juridictions, de traduire dans une langue autre que celle ou celles pour lesquelles il est autorisé.

Article 27

Le tribunal peut, à titre exceptionnel, se faire assister d'un traducteur non inscrit au tableau.

Avant d'accomplir sa mission, le traducteur non inscrit au tableau prête devant la juridiction qui l'a désigné le serment prévu à l'article 24 ci-dessus.

Article 28

Le traducteur agréé près les juridictions ne peut exercer qu'après avoir installé son bureau dans la circonscription de la cour d'appel au tableau de laquelle il est inscrit.

Le traducteur agréé près les juridictions dépose le spécimen de sa signature sur un registre tenu à cet effet par le ministère public près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve son bureau.

Ledit registre ne peut être utilisé qu'après avoir été coté, visé et cacheté sur toutes les pages par le procureur du Roi ou son substitut.

Article 29

Le traducteur doit se conformer au texte et au contenu des documents et déclarations qui lui sont confiés.

Article 30

Le traducteur conserve pour une durée de cinq ans des exemplaires ou copies des documents à traduire ainsi que leurs traductions. Celles-ci sont classées et numérotées suivant la date de leur réalisation.

Article 31

Le traducteur agréé près les juridictions doit tenir un registre spécial dans lequel il consigne par ordre numérique toute traduction qu'il a effectuée avec sa date, le nom du demandeur, l'identité des parties dont les noms figurent dans le document à traduire, ainsi qu'un résumé de son objet.

Le registre ne peut être utilisé qu'après avoir été coté et visé sur toutes les pages par le procureur du Roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le bureau du traducteur.

Le procureur du Roi assure le contrôle du registre prévu ci-dessus chaque fois qu'il est nécessaire et notamment lors de sa numérotation.

Article 32

Le traducteur agréé près les juridictions est responsable du préjudice causé par toute détérioration, perte, dissipation ou endommagement des documents et pièces qui lui sont confiés pour traduction, sauf s'il s'agit d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit.

Article 33

Le traducteur agréé près les juridictions doit souscrire une assurance contre les risques auxquels peuvent être exposés les pièces et documents qui lui sont confiés à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 34

Tout acte de démarchage, avec ou sans contrepartie, constitue une violation grave des règles de la profession et expose le traducteur aux sanctions disciplinaires.

Article 35

Le traducteur agréé près les juridictions ne peut divulguer aucun renseignement couvert par le secret professionnel. Il est tenu notamment de ne révéler aucune information contenue dans les documents et pièces qui lui sont confiés pour traduction.

Article 36

Le ministre de la justice autorise le traducteur agréé près les juridictions sur sa demande, à interrompre provisoirement ses activités de traduction pour des motifs personnels, et ce pour une durée d'une année renouvelable deux fois.

Article 37

Le traducteur agréé près les juridictions chargé d'une mission administrative est retiré du tableau par arrêté du ministre de la justice et sur proposition de la commission précitée.

Est également retiré du tableau le traducteur agréé près les juridictions dont la durée d'interruption de ses fonctions s'étend au-delà des périodes de renouvellement prévues à l'article 36 ci-dessus.

Article 38

Le traducteur agréé près les juridictions peut apposer, à l'extérieur ou à l'intérieur de l'immeuble où se trouve son bureau, une plaque indiquant son nom, son prénom, sa qualité de traducteur agréé près les juridictions, ses titres universitaires et la combinaison linguistique autorisée.

La forme de la plaque est fixée par voie réglementaire.

Chapitre V

L'association entre les traducteurs agréés près les juridictions

Article 39

Le traducteur agréé près les juridictions peut exercer sa profession à titre individuel ou en association avec d'autres traducteurs agréés près les juridictions.

Toutefois, le ou les traducteurs associés ne peuvent avoir qu'un seul bureau.

En cas d'association, il est fait mention, sur le tableau près du nom de chaque traducteur agréé près les juridictions associé, des noms de son ou de ses associés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 40

Le ministre de la justice accorde l'autorisation d'exercer en association, sur demande présentée par les traducteurs agréés près les juridictions.

L'autorisation d'exercer en association n'est pas accordée lorsque le contrat d'association comprend des dispositions contraires à la présente loi ou aux textes pris pour son application.

Article 41

Les traducteurs associés sont solidairement responsables envers les tiers en ce qui concerne les préjudices nés des actes de gestion, d'administration et de traduction.

Article 42

Le traducteur agréé près les juridictions qui exerce individuellement ou en association doit personnellement signer les traductions effectuées par lui.

Les traductions faites conjointement par les associés doivent être signées par tous ceux qui y ont participé.

Article 43

L'association prend fin :

– à l'expiration de la période fixée en vertu du contrat d'association ;

– à l'occasion du désistement ou du décès de l'un des associés et qu'il ne reste qu'un seul associé ;

– par l'accord des associés ;

– par décision judiciaire.

Chapitre VI

Contrôle

Article 44

Le procureur général du Roi près la Cour d'appel assure le contrôle des activités des traducteurs agréés près les juridictions exerçant dans sa circonscription.

Article 45

Le contrôle visé à l'article 44 ci-dessus porte notamment sur :

– le respect de la combinaison linguistique autorisée au traducteur agréé près les juridictions ;

– la conservation des exemplaires ou des copies des documents qui lui sont confiés pour traduction et le mode de leur classement ;

– le mode de tenue du registre réservé à l'insertion de l'objet des traductions effectuées et des mentions nécessaires ;

– la vérification de la souscription de la police d'assurance sur les pièces et documents.

Chapitre VII

Dispositions disciplinaires

Article 46

Sans préjudice des poursuites pénales, la commission visée à l'article 4 ci-dessus est habilitée à engager les poursuites et prononcer les sanctions disciplinaires à l'encontre de tout traducteur agréé près les juridictions ayant contrevenu aux textes législatifs ou réglementaires relatifs à la profession, manqué à ses obligations professionnelles ou commis des actes contraires à l'honneur, la probité ou aux bonnes mœurs même en dehors du cadre de la profession.

Article 47

La commission prévue à l'article 4 ci-dessus statue sur rapport conjoint du premier président et du procureur général du Roi près la cour d'appel dans la circonscription de laquelle exerce le traducteur, contenant les faits qui lui sont reprochés et ses déclarations concernant lesdits faits et appuyé, le cas échéant, des documents utiles.

Le rapport est assorti d'un document contenant l'avis du premier président et du procureur général du Roi.

La commission peut, le cas échéant, demander au procureur général du Roi d'effectuer une enquête complémentaire.

Article 48

Les sanctions disciplinaires sont :

– l'avertissement ;

– le blâme ;

– l'interdiction provisoire d'exercer la profession pour une durée maximum d'une année ;

– la radiation du tableau.

Article 49

Le ministre de la justice peut, sur proposition de la commission prévue à l'article 4 ci-dessus, prendre une décision interdisant provisoirement tout traducteur agréé près les juridictions d'exercer la profession, si celui-ci fait l'objet de poursuites pénales.

Ladite décision est rendue d'office ou sur proposition du premier président ou du procureur général du Roi de la cour d'appel compétente.

L'interdiction provisoire d'exercer la profession peut être levée sur demande de l'intéressé ou conformément aux mêmes procédures visées aux premier et deuxième alinéas du présent article.

L'effet de l'interdiction provisoire prend fin d'office dès qu'il est statué sur l'action publique au bénéfice du traducteur poursuivi.

Article 50

La poursuite disciplinaire se prescrit :

– par cinq ans à compter de la date des faits ;

– par la prescription de l'action publique si le fait commis est qualifié infraction pénale.

Le délai de prescription est suspendu par toute procédure de poursuite ou d'enquête ordonnée ou engagée par l'autorité disciplinaire.

Article 51

La poursuite disciplinaire ne fait pas obstacle à la mise en mouvement de l'action publique par le ministère public ou la partie lésée, pour des faits qualifiés délits ou crimes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 52

Lorsque la commission estime que les faits contenus dans la plainte ne peuvent en aucun cas constituer une faute imputée au traducteur, elle rend une décision motivée de classement sans suite.

Article 53

La commission prévue à l'article 4 ci-dessus convoque le traducteur agréé près les juridictions objet de la poursuite disciplinaire, afin de l'entendre, quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'intermédiaire du ministère public.

La convocation fixe le jour, l'heure et le lieu de la réunion. Elle mentionne également les faits reprochés au traducteur et le droit de ce dernier de se faire assister d'un avocat.

Le traducteur doit comparaître personnellement devant la commission. Toutefois, s'il ne répond pas à la convocation à lui adressée, il est passé outre à sa présence.

Le traducteur et son avocat peuvent consulter le dossier et se faire délivrer copies des documents qu'il comporte, à l'exception de l'avis du premier président et du procureur général du Roi joint au rapport conjoint prévu à l'article 47 ci-dessus.

Article 54

La radiation ou le retrait du tableau du traducteur agréé près les juridictions ne fait pas obstacle à l'engagement de poursuites disciplinaires pour des faits antérieurs.

Article 55

Les décisions disciplinaires doivent être motivées.

Article 56

Le président de la commission adresse la décision disciplinaire au procureur général du Roi compétent qui la notifie au traducteur intéressé dans un délai de quinze jours à compter de la date où elle a été rendue.

Il est dressé un procès-verbal de notification de la décision disciplinaire dont une copie est remise au traducteur intéressé.

Article 57

Lorsqu'il s'agit de l'interdiction provisoire d'exercer la profession ou de la radiation du tableau, les responsables de la cour d'appel et des juridictions se trouvant dans sa circonscription sont avisés des sanctions prononcées à l'encontre du traducteur.

Lesdits responsables sont tenus d'aviser desdites sanctions tous les magistrats relevant de leur circonscription.

Article 58

Le traducteur interdit provisoirement d'exercer la profession ou radié du tableau doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions.

Il ne peut être inscrit sur le tableau d'une autre cour d'appel.

Le procureur général du Roi près la cour d'appel veille à l'exécution des sanctions disciplinaires d'interdiction provisoire et de radiation du tableau.

Article 59

Les décisions disciplinaires sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif conformément aux règles et procédures prévues dans la loi n° 41-90 instituant les tribunaux administratifs.

Chapitre VIII

Dispositions pénales

Article 60

Quiconque fait usage de la qualité de traducteur agréé près les juridictions, sans être inscrit au tableau des traducteurs agréés près les juridictions est considéré comme faisant usage ou se réclamant d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique et est puni des peines prévues par l'article 381 du code pénal.

Article 61

Tout acte de démarchage est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines, sans préjudice des sanctions disciplinaires à l'encontre du traducteur agréé près les juridictions contre lequel est établie l'infraction, qu'il soit auteur ou complice.

Article 62

Est punie d'une amende de 1000 à 5000 dirhams toute infraction aux dispositions de l'article 38 ci-dessus relatives à l'apposition de la plaque.

Chapitre IX

L'association professionnelle

Article 63

Tous les traducteurs agréés près les juridictions sont tenus d'adhérer à une même association professionnelle régie par les dispositions du dahir du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) relatif au droit d'association.

Article 64

Le ministre de la justice doit approuver le règlement intérieur de l'association professionnelle précitée ainsi que tout changement intervenu dans ledit règlement.

Article 65

L'association professionnelle des traducteurs agréés près les juridictions veille au respect par ses membres des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Elle doit informer le ministre de la justice de toute infraction relevée à cet égard.

L'association visée ci-dessus est seule habilitée, à l'exclusion de tout groupement, association ou syndicat, à remplir la mission d'intermédiaire entre ses membres d'une part et les pouvoirs publics ou tout organe national ou étranger d'autre part, en ce qui concerne les questions relatives à la profession.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 66

L'association professionnelle des traducteurs agréés près les juridictions a pour mission d'examiner les questions relatives à l'exercice de la profession, notamment celles ayant trait à l'amélioration des techniques et méthodes d'exercice de la profession.

Elle peut être consultée par le ministre de la justice sur toute question concernant la profession et peut également formuler des propositions à cet égard.

Elle est habilitée à ester en justice en son nom, lorsqu'elle estime que les intérêts de la profession sont menacés, notamment de la part d'un ou plusieurs de ses membres ou lorsque les intérêts professionnels d'un ou plusieurs de ses membres sont menacés.

Chapitre X

Dispositions transitoires

Article 67

Les traducteurs agréés près les juridictions inscrits au tableau avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continueront à exercer leur fonction et porteront le titre de traducteur agréé près les juridictions dans la combinaison linguistique qui leur est autorisée, conformément aux dispositions de la présente loi.

Chapitre XI

Dispositions finales

Article 68

Sont abrogées les dispositions du dahir du 6 rabii I 1342 (17 octobre 1923) fixant les conditions d'inscription sur les tableaux d'interprètes, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 4 moharrem 1347 (22 juin 1928) et du dahir du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) relatif à l'établissement des tableaux des experts agréés près les juridictions et des interprètes agréés en ce qui concerne les interprètes.

Décret n° 2-01-1554 du 19 rabii II 1422 (11 juillet 2001) approuvant la convention de crédit conclue le 17 rabii I 1422 (10 juin 2001) entre le Royaume du Maroc et le Fonds saoudien de développement en vue de la participation au financement du projet de construction et d'équipement de l'hôpital universitaire de Fès.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001 promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000), notamment son article 44 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit d'un montant de quatre-vingt dix millions de rials saoudiens (90.000.000 de R.S) conclue le 17 rabii I 1422 (10 juin 2001) entre le Royaume du Maroc et le Fonds saoudien de développement en vue de la participation au financement du projet de construction et d'équipement de l'hôpital universitaire de Fès.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rabii II 1422 (11 juillet 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-01-299 du 19 rabii II 1422 (11 juillet 2001) modifiant le dahir n° 1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité ;

Vu la décision du conseil constitutionnel n° 422-2000 du 16 ramadan 1421 (13 décembre 2000) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 rabii I 1422 (31 mai 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le 2e alinéa de l'article 32 du dahir susvisé n° 1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 32 (2e alinéa).* – Toutefois, compte tenu des « conditions spéciales d'administration de ces sociétés, l'autorité « gouvernementale chargée de l'administration de la défense « nationale et le ministre chargé des finances peuvent accorder « les dérogations aux dispositions du présent texte qui paraissent « nécessaires. »

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rabii II 1422 (11 juillet 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4917 du 24 rabii II 1422 (16 juillet 2001).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 167-01 du 21 chaoual 1421 (16 janvier 2001) modifiant et complétant l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 29 décembre 1954 réglementant les conditions techniques d'emmagasinage des explosifs, détonateurs et artifices de mise à feu d'explosifs.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 17 safar 1332 (14 janvier 1914) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 24 joumada I 1373 (30 janvier 1954) fixant certaines modalités d'application du dahir précité du 17 safar 1332 (14 janvier 1914), tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 29 décembre 1954 réglementant les conditions techniques d'emmagasinage des explosifs, détonateurs et artifices de mise à feu d'explosifs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 9, 21, 22, 23, 27, 37, 45, 47,60 et 61 de l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines susvisé du 29 décembre 1954 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« a) *Construction des dépôts superficiels :*

« *Article 9.* – Les dépôts superficiels autres que les dépôts « alvéolaires d'explosifs de la classe IV doivent être entourés « d'un merlon du type indiqué ci-dessous, sauf dérogation « accordée par le ministre chargé des mines. »

(Le reste sans modification.)

a) *Construction des locaux superficiels :*

« *Article 21.* – Un local superficiel d'emmagasinage est « constitué par une construction édifiée au niveau du sol. Les « locaux superficiels doivent être construits en matériaux « incombustibles choisis et disposés de façon à empêcher toute « introduction par effraction et à réduire le danger des « confinements des gaz et des projections à distance en cas « d'explosion. Des évents d'une hauteur de 7 cm doivent être « aménagés immédiatement sous la dalle et tout au long des « quatre murs du local. »

« *Article 22.* – Tout local superficiel doit être entouré d'une « double clôture défensive en grillage galvanisé de 17/10ème mm « au moins de diamètre et de deux mètres de hauteur au moins « surmontée de trois rangées de ronces.

« La première clôture doit être à dix mètres au moins des « parois extérieurs du local. La deuxième clôture doit être située « à une distance de deux mètres au moins de la première clôture. »

« *Article 23.* – Tout local superficiel de deuxième catégorie « doit être en dehors de tout atelier, magasin ou habitation. Il « peut être constitué par un bâtiment isolé entouré de clôtures « établies dans les conditions fixées à l'article précédent. »

« c) *Conditions d'isolement des locaux d'emmagasinage :*

« *Article 27.* – Un local superficiel d'emmagasinage de « première catégorie doit se trouver à une distance de 200 mètres

« au moins des chemins et voies de communication publics, « ainsi que de toute maison habitée, de tous ateliers ou chantiers « dans lesquels du personnel est habituellement occupé.

« Pour un local superficiel de deuxième catégorie, cette « distance est ramenée à 100 mètres.

« Toutefois, ces distances sont réduites respectivement à « 100 mètres et à 50 mètres lorsque le local est entouré d'un « merlon. »

« Titre IV

« Aménagement et exploitation des dépôts « et de locaux d'emmagasinage

« *Article 37.* – Le service des dépôts.....ou à « accumulateurs.

« L'éclairage par installations électriques permanentes est « subordonné à une autorisation du ministre chargé des mines. »

« *Article 45.* – La surveillance.....à cet effet.

« Tout dépôt ou local superficiel ou enterré doit être placé « sous la surveillance permanente et directe d'un gardien. Celui-ci « doit disposer d'un abri convenablement protégé contre une « explosion, mais situé de manière à lui permettre une « surveillance efficace du dépôt ou du local.

« Tout dépôt ou local superficiel ou enterré doit être relié « au logement ou à l'abri du gardien par des systèmes d'alarme « automatiques de surveillance autonome établis de telle « façon que l'ouverture des portes des clôtures ou la simple « rupture des fils fassent fonctionner automatiquement une « sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur de l'abri ou du « logement du gardien.

« Lorsqu'un local superficiel ou enterré d'emmagasinage « est construit, il doit être réceptionné par les représentants de « l'autorité locale, de la gerdarmerie royale ou de la police et du « ministère chargé des mines du lieu d'implantation dudit local, « en vue de s'assurer de sa conformité aux dispositions « réglementaires. Un procès-verbal est dressé de cette opération.

« Des instructions particulières ou générales du ministère « chargé des mines pourront, si la sécurité générale l'exige, « prescrire un renforcement de la surveillance. »

« Titre V

« Conditions particulières « aux locaux souterrains d'emmagasinage

« *Article 47.* – L'établissement de locaux souterrains de « première catégorie est soumis à une autorisation du ministre « chargé des mines, accordée sur justifications de l'exploitant. »

« Titre VII

« Dispositions diverses

« *Article 60.* – Les exploitants actuels de locaux superficiels « d'emmagasinage devront, dans un délai de cinq ans à compter « de la date de publication du présent arrêté au Bulletin officiel, « transformer leurs locaux, conformément aux prescriptions « édictées ci-dessus. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 61.* – Des dérogations aux prescriptions du présent « arrêté peuvent être accordées par le ministre chargé des mines, « notamment en ce qui concerne :

« – la réduction des distances d'isolement des dépôts et « locaux ;

« – l'emploi de matériaux spéciaux dans la construction des « dépôts et des locaux superficiels ;

« – l'emploi d'autres systèmes d'alarme automatiques de « surveillance ;

« – la dispense de clôtures pour les locaux superficels. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 chaoual 1421 (16 janvier 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 1164-01 du 2 hija 1421 (27 février 2001) étendant au ministère de la jeunesse et des sports les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret n° 2-84-806 du 11 joumada II 1406 (21 février 1986) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) sont étendues au ministère de la jeunesse et des sports.

ART. 2. – Il est procédé à la présente extension par référence aux travaux de la commission prévue à l'article 4 du décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) et sur la base du certificat de qualification et de classification délivré par le ministre chargé de l'équipement.

ART. 3. – Les secteurs d'activité, objet de classification, sont ceux figurant au tableau annexé à l'arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 2889-94 du 26 rabii II 1415 (3 octobre 1994).

ART. 4. – Les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) susvisé s'appliquent aux marchés dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils fixés, par secteur d'activité, au tableau ci-après :

SECTEURS	SEUILS
– Terrassements	1.000.000 DH
– Construction - génie civil	1.000.000 DH
– Assainissements-conduites-canaux	1.000.000 DH
– Menuiserie-métallerie-charpente	1.000.000 DH
– Plomberie-chauffage-climatisation	500.000 DH
– Électricité	1.000.000 DH
– Téléphone-sonorisation-courants faibles	500.000 DH
– Peinture-vitrerie	500.000 DH
– Étanchéité-isolation	500.000 DH
– Revêtements	500.000 DH
– Plâterie-faux plafonds	500.000 DH
– Monte-charges-ascenseurs	500.000 DH
– Isolation frigorifique et construction de chambres froides	500.000 DH
– Installation de cuisines et buanderies	500.000 DH
– Aménagement d'espaces verts et jardins	500.000 DH

ART. 5. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 hija 1421 (27 février 2001).

AHMED MOUSSAOUI.

Arrêté conjoint du ministre de la prévision économique et du plan et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 990-01 du 15 safar 1422 (9 mai 2001) fixant le tarif de vente des publications, produits et services du ministère de la prévision économique et du plan.

LE MINISTRE DE LA PRÉVISION ÉCONOMIQUE ET DU PLAN,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le décret n° 2-00-123 du 17 rabii I 1421 (20 juin 2000) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de la prévision économique et du plan,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif de vente des publications, produits et services du ministère de la prévision économique et du plan est fixé comme suit :

DÉMOGRAPHIE :

Résultats du recencement général de la population et de l'habitat :

Population légale du Maroc (arabe ou français)	100,00 DH
Les caractéristiques socio-économiques et démographiques de la population : niveau national	200,00 DH
Situation démographique et socio-économique des provinces et préfectures du Royaume : étude comparative, série thématique	100,00 DH
Les résidents étrangers au Maroc, série thématique	100,00 DH
Caractéristiques démographiques et socio-économiques de la population des communes du Royaume, série communale (1 volume par région) le volume	50,00 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Caractéristiques démographiques et socio-économiques de la population, série communale (urbain et rural). 500,00 DH
Caractéristiques démographiques, économiques et sociales, série régionale (1 volume par région) le volume ..... 50.00 DH
Les moins de 18 ans au Maroc, caractéristiques démographiques et socio-économiques, série thématique ..... 100,00 DH
Démographie, alphabétisation et scolarisation, activité et chômage, conditions d'habitat, série provinciale, le volume ..... 50,00 DH
Population rurale par fractions et douars ..... 50,00 DH
CD-ROM contenant toutes les publications de la direction de la statistique relatives au recensement général de la population et de l'habitat ..... 200,00 DH

Résultats du recensement général de la population et de l'habitat (éditions antérieures au dernier recensement) :

Population légale du Maroc (arabe ou français) ..... 20,00 DH
Autres documents (le document) ..... 50,00 DH

Autres publications :

Documents relatifs à l'enquête démographique nationale à passages répétés :
Derniers résultats ..... 150,00 DH
Résultat d'enquêtes antérieurs ..... 50,00 DH
Les moins de 15 ans : tout sur les enfants du Maroc. 100,00 DH
Données de l'état civil, statistiques des naissances et des décès ..... 50,00 DH

MÉNAGES/SOCIAL :

Enquête nationale sur l'emploi en milieu urbain :

Activité, emploi et chômage, résultats trimestriels :
Abonnement annuel ..... 50,00 DH
Le numéro ..... 15,00 DH
Activité, emploi et chômage :
Rapport de synthèse ..... 50,00 DH
Résultats détaillés ..... 100,00 DH
Activité, emploi et chômage : données régionales .... 50,00 DH
Population active urbaine (résultats antérieurs à 1995)
Premiers résultats ..... 20,00 DH
Résultats détaillés ..... 50,00 DH

Enquête nationale sur la consommation et les dépenses des ménages :

Vol. 1 : Premiers résultats ..... 100,00 DH
Vol. 2 : Conditions d'habitation des ménages ..... 50,00 DH
Vol. 3 : Dépenses d'habillement ..... 50,00 DH
Vol. 4 : Coefficients d'élasticité ..... 50,00 DH
Vol. 5 : Nutrition des ménages ..... 50,00 DH
Vol. 6 : Situation nutritionnelle de la population du Maroc ..... 50,00 DH
Vol. 7 : Dépenses alimentaires ..... 50,00 DH
Vol. 8 : Rapport sur les dépenses d'habitation ..... 50,00 DH
Vol. 9 : Dépenses d'hygiène et de soins médicaux .. 50,00 DH
Vol. 10 : Consommation alimentaire ..... 50,00 DH
Vol. 11 : Biens durables et équipements ménagers ... 50,00 DH
Vol. 12 : Transport, loisirs et dépenses diverses ..... 50,00 DH

Enquête nationale sur les niveaux de vie des ménages :

Vol. 1 : Premiers résultats ..... 100,00 DH
Vol. 2 : La répartition des niveaux de vie au Maroc. 50,00 DH
Vol. 3 : Situation nutritionnelle des enfants de moins de 11 ans ..... 50,00 DH
Vol. 4 : Conditions d'habitation et niveaux de vie des ménages ..... 50,00 DH
Vol. 5 : Services de santé : utilisation et dépenses des ménages :
partie 1 : utilisation des services de santé .. 50,00 DH
partie 2 : dépenses pour les services de santé ..... 50,00 DH
Vol. 6 : Élasticités de la demande des ménages en biens et services ..... 50,00 DH
Vol. 7 : Alphabétisation ..... 50,00 DH

Enquête nationale sur le budget-temps des femmes :

Mesure de la contribution de la femme au développement : étude de type anthropologique sur les activités exercées par la femme ..... 50,00 DH
Mesure de la contribution de la femme au développement : nomenclature fonctionnelle des activités exercées par la femme ..... 50,00 DH
Budget-temps des femmes : rapport de synthèse ..... 100,00 DH

Autres publications :

Enquête nationale sur la famille, rapport de synthèse : structures, réseaux et principales dimensions des niveaux de vie de la famille ..... 50,00 DH
Les indicateurs sociaux ..... 150,00 DH
Femmes et condition féminine au Maroc ..... 100,00 DH
Programme de priorités sociales (BAJ 1) : situation socio-économique des provinces cibles ..... 50,00 DH
Programme de priorités sociales (BAJ 1) : indicateurs de suivi ..... 20,00 DH

ÉCONOMIE/COMPTABILITÉ NATIONALE :

Comptabilité nationale :

Comptes et agrégats de la nation : résultats provisoires annuels ..... 50,00 DH
Comptes nationaux trimestriels : croissance sectorielle :
Abonnement annuel ..... 50,00 DH
Le numéro ..... 15,00 DH
Comptes et agrégats de la nation (résultats définitifs). 100,00 DH
Comptes des administrations publiques ..... 50,00 DH
Comptes des relations avec le reste du monde ..... 50,00 DH
Comptes des institutions financières : méthodes et résultats ..... 50,00 DH
Expression des importations et des exportations de biens et services en volume et en valeur ..... 50,00 DH
Comptes des collectivités locales ..... 50,00 DH
Comptes des entreprises publiques ..... 50,00 DH
Tableaux entrées-sorties ..... 100,00 DH

Conjoncture :

Conjoncture : évolutions et perspectives (trimestriel) :
Abonnement annuel ..... 60,00 DH
Le numéro ..... 15,00 DH
Enquête de conjoncture : industrie, mines et énergie, bâtiment et travaux publics (trimestriel) :
Abonnement annuel ..... 50,00 DH
Le numéro ..... 15,00 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Indices :

Indice de coût de la vie (milieu urbain), mensuel :
Abonnement annuel ..... 50,00 DH
Le numéro ..... 5,00 DH
Indice des prix de gros, mensuel :
Abonnement annuel ..... 50,00 DH
Le numéro ..... 5,00 DH
Indice des prix à la production industrielle, énergétique et minière (trimestriel) :
Abonnement annuel ..... 50,00 DH
Le numéro ..... 15,00 DH

Autres publications :

Indice de la production industrielle, énergétique et minière, résultats provisoires (trimestriel) :
Abonnement annuel ..... 50,00 DH
Le numéro ..... 15,00 DH
Indice de la production industrielle, énergétique et minière (annuel) ..... 30,00 DH
Images économiques des entreprises ..... 100,00 DH
Images économiques des entreprises, premiers résultats ..... 50,00 DH
Statistiques sur les établissements patentés ..... 20,00 DH
Statistiques du parc automobile ..... 50,00 DH
Les statistiques des constructions autorisées en milieu urbain ..... 50,00 DH

CARTOGRAPHIE ET SYSTÈMES D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE :

Atlas socio-démographique du Royaume du Maroc. 150,00 DH
Code géographique du Royaume du Maroc ..... 50,00 DH
Cartes et code géographique par région ..... 50,00 DH
Pratique des sondages au Maroc ..... 50,00 DH

STATISTIQUES GÉNÉRALES :

Annuaire statistique du Maroc, éditions antérieures à 1995 (arabe ou français) ..... 100,00 DH
Annuaire statistique du Maroc (arabe ou français) .... 200,00 DH
Disquette de l'annuaire statistique du Maroc ..... 100,00 DH
Bulletin statistique, trimestriel :
Abonnement annuel ..... 100,00 DH
Le numéro ..... 30,00 DH
Le Maroc en chiffres (arabe ou français ou anglais). 50,00 DH
Les cahiers de la direction de la statistique ..... 50,00 DH

ART. 2. – Le tarif des services pour les études statistiques, les traitements informatiques et les travaux cartographiques sont fixés comme suit :

Journée ingénieur ..... 1500,00 DH
Journée analyste ..... 1500,00 DH
Journée technicien ..... 500,00 DH
Journée programmeur ..... 500,00 DH
Journée agent ..... 150,00 DH
Journée agent de saisie ..... 150,00 DH
Usage ordinateur (1/2 journée) ..... 1000,00 DH
Planche cartographique ..... 500,00 DH

Les fournitures et produits utilisés pour la réalisation des traitements informatiques notamment le papier, les bandes et les disques, restent à la charge du client.

ART. 3. – Consultation des bases de données statistiques :

* Tirage sur papier :

Séries annuelles et irrégulières :
– lot de 10 séries ou moins ..... 50,00 DH
– séries supplémentaires (la série) ..... 5,00 DH

Séries mensuelles ou trimestrielles :
– lot de 10 séries ou moins ..... 100,00 DH
– séries supplémentaires (la série) ..... 10,00 DH

ART. 4. – Photocopie :

– Format 21 x 31 et format inférieur ..... 1,00 DH
– Grand format ..... 1,50 DH

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan n° 93-86 du 17 joumada I 1406 (28 janvier 1986) fixant les prix de vente des publications, produits et services du ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du plan, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 6. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 safar 1422 (9 mai 2001).

Le ministre de la prévision économique et du plan,	*Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,*
ABDELHAMID AOUAD.	FATHALLAH OUALALOU.

(*) Pour le tirage sur support informatique, le support reste à la charge du client.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1017-01 du 27 safar 1422 (21 mai 2001) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« – *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire-série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

«.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Ex.U.R.S.S. :

« – Titre de docteur en médecine - spécialité médecine « générale, session du 17 juin 1994, institut de « médecine de Rostov sur le Don décoré de l'Ordre de « l'amitié des peuples, assorti d'une attestation de stage « valide de six mois au service d'uro-viscerale à l'hôpital « militaire Moulay Ismaïl de Meknès du 20 septembre 1999 « au 20 mars 2000 et d'une attestation de stage validé « au service de chirurgie infantile à l'hôpital Mohamed V « de Meknès du 29 juin 2000 au 9 janvier 2001.

« Chine :

« – The degree of bachelor of medecine and bachelor of « Surgery, session du 5 juillet 1992, Guangxi medical « university, assorti de quatre attestations de stage « valide de trois mois chacun, effectué au centre « hospitalier Ibn-Rochd à Casablanca dans les services de « rhumatologie, de pédiatrie 2, de gynécologie - « obstétrique et de dermatologie.

« Roumanie :

« – Diploma de docteur - medecin in specialitea médecine « générale, facultatea de medicina, universitatea de « medicina si farmacie din Timisoara, session de « septembre 1993, assorti d'une attestation de stage de « formation d'un an au service de gynécologie - « obstétrique au centre hospitalier de Rabat-Salé, du « 17 avril 2000 au 17 avril 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 safar 1422 (21 mai 2001).

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4916 du 20 rabii II 1422 (12 juillet 2001).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1187-01 du 27 safar 1422 (21 mai 2001) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1er alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques, ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Fédération de Russie :

« .....

« – La qualification en médecine générale – Docteur en « médecine, session du 19 juin 1998, Académie d'Etat de « médecine de Saint-Petersbourg nommée I.I Metchnikov, « assortie d'une attestation de stage validé de trois mois « au service de pédiatrie 4 au centre hospitalier Ibn Rochd « à Casablanca du 11 septembre 1998 au 18 décembre 1998 « et d'une attestation de stage validé de vingt et un mois « au service des maladies infectueuses au centre hospitalier « Ibn Rochd de Casablanca du 23 décembre 1998 au « 2 octobre 2000.

« Ex.U.R.S.S. :

« – Titre de docteur en médecine, spécialité : médecine « générale, session du 30 juin 1992, Institut médical de « Kharkov, assorti d'une attestation de stage validé d'une « durée de 4 années au service de dermatologie « A » à « l'hôpital Ibn Sinaa – Rabat du 10 février 1993 au « 10 février 1997. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 safar 1422 (21 mai 2001).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1141-01 du 15 rabii I 1422 (8 juin 2001) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de tomate sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

cultivables au Maroc, les variétés de tomate désignées dans le tableau ci-joint.

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans, à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard, deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rabii I 1422 (8 juin 2001).

ISMAIL ALAOUI.

*

* *

Variétés de tomate inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel

NOM DE LA VARIÉTÉ		OBTENTEUR / RESPONSABLE	ANNÉE d'inscription
Tomate déterminée			
– Batin	Hyb F1	Bakker Brothers	2001
– Cisco	Hyb F1	Asgrow	2001
– Forbella	Hyb F1	Vilmorin	2001
– Oasis	Hyb F1	Isi Sementi	2001
– Campbell 33 Tezier	Non hyb.	Tezier/Vita	2001
– Campbell Bakker 33	Non hyb.	Bakker Brothers	2001
– Campbell 33 Modes	Non hyb.	Modesto	2001
– Campbell 33 Enke	Non hyb.	Ohlsens	2001
Tomate industrielle			
– Hypeel 45	Hyb F1	Petoseed	2001
– Kenz	Hyb F1	Petoseed	2001
– Sabra	Hyb F1	Petoseed	2001
– Rio Grande Hakmi	Non hyb.	United Genetics	2001
– Rio Grande Peto	Non hyb.	Petoseed	2001

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1142-01 du 15 rabii I 1422 (8 juin 2001) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de riz sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, les variétés de riz désignées dans le tableau ci-après :

NOM DE LA VARIÉTÉ	DEMANDEUR	ANNÉE d'inscription
Arco	Bertone Sementi	2001
Asso	Bertone Sementi	2001
Eolo	Bertone Sementi	2001

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans, à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard, deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rabii I 1422 (8 juin 2001).

ISMAIL ALAOUI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1143-01 du 15 rabii I 1422 (8 juin 2001) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de melon sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité national de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, les variétés de melon désignées dans le tableau ci-joint.

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans, à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard, deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rabii I 1422 (8 juin 2001).

ISMAIL ALAOUI.

*

* *

Variétés de melon inscrites sur la liste « A » du catalogue officiel

NOM DE LA VARIÉTÉ		OBTENTEUR / RESPONSABLE	ANNÉE d'inscription
Type Charentais non brodé			
– Dinero	Hyb F1	Sluis And Groot	2001
Type Charentais brodé			
– Carson	Hyb F1	Sun Seeds	2001
– Cleo	Hyb F1	Louis Poloni	2001
Type Galia			
– Betulo	Hyb F1	Sluis And Groot	2001
– El Paso M16	Hyb F1	Tezier	2001
– Galia	Hyb F1	Clause	2001
– Galile	Hyb F1	Asgrow	2001
– Gredos	Hyb F1	Rijk Zwaan	2001
– Passport	Hyb F1	Hollar	2001
Type Souihla			
– Souihla de Marrakech	Non hyb.	Griffaton	2001
– Souihla EL Brija	Non hyb.	W.H.S.	2001
Type Jaune Canaria			
– Jango	Hyb F1	Asgrow	2001
– Jaune Canaria Aristo	Non hyb.	Royal Sluis	2001
– Jaune Canaria Modes	Non hyb.	Modesto	2001
– Jaune Canaria Hakmi	Non hyb.	United Genetics	2001
– Jaune Canaria Plus *	Non hyb.	Asgrow	2001
– Jaune Canaria Extra *	Non hyb.	Petoseed	2001

(*) Synonymie : Jaune Canaria Plus = Jaune Canaria Extra

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1144-01 du 22 rabii I 1422 (15 juin 2001) fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'équivalence des licences et qualification des pilotes.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport n° 227-97 du 26 ramadan 1417 (4 février 1997) relatif aux licences et qualifications du personnel aéronautique, notamment son article 9,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La commission d'équivalence des licences et qualifications des pilotes est chargée de fournir un avis motivé sur :

– L'attribution des licences marocaines aux ressortissants marocains titulaires de licences étrangères.

– La validation des licences et qualifications étrangères pour les ressortissants étrangers.

ART. 2. – La commission prévue à l'article premier ci-dessus est composée comme suit :

– Le chef de la division de la sécurité aéronautique, président ;

– Le chef du service des licences et qualifications, membre ;

– Deux pilotes désignés par le directeur de l'aéronautique civile, membres ;

– Le directeur de l'École nationale des pilotes de ligne, ou son représentant, membre ;

– Le président de l'Association marocaine des pilotes de ligne ou son représentant, membre ;

– Un pilote désigné par l'inspecteur des Forces royales air, membre.

La commission peut s'adjoindre d'autres membres en raison de leur compétence.

ART. 3. – La commission se réunit sur convocation du directeur de l'aéronautique civile. Elle étudie les demandes d'équivalence ou de validation des licences étrangères adressées à la direction de l'aéronautique civile afin de statuer sur chaque cas et estimer si la licence étrangère et les qualifications associées sont d'un niveau suffisant permettant d'attribuer par équivalence une licence ou une validation marocaine correspondante.

Des épreuves d'aptitude théoriques et pratiques peuvent être décidées par la commission.

A l'issue de toute réunion, un procès-verbal donnant l'avis de la commission pour chacun des cas étudiés est établi.

ART. 4. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rabii 11422 (15 juin 2001).

ABDESSELAM ZENINED.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1257-01 du 5 rabii II 1422 (27 juin 2001) relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de sécurité aérienne.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 242,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La commission de sécurité aérienne prévue par l'article 242 du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) est composée comme suit :

Le directeur de l'aéronautique civile, président ;

Le chef de la division de la sécurité aéronautique, membre ;

Le chef de la division de la navigation aérienne, membre ;

Un représentant des Forces royales air désigné par l'inspecteur des Forces royales air, membre ;

Un pilote désigné par le ministre du transport et de la marine marchande, membre ;

Un contrôleur de la circulation aérienne désigné par le ministre du transport et de la marine marchande, membre ;

Le président de l'Association marocaine des pilotes de ligne ou son représentant, membre ;

Le président de l'Association des contrôleurs de la circulation aérienne ou son représentant, membre ;

La commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, d'autres membres en raison de leurs compétences.

ART. 2. – La commission de sécurité aérienne se réunit sur convocation de son président et siège à la direction de l'aéronautique civile à Rabat.

ART. 3. – Le directeur de l'aéronautique civile notifie les griefs par lettre recommandée adressée au titulaire de la licence ou qualification et le convoque devant la commission.

L'intéressé mis en cause, peut devant la commission se faire assister ou représenter par une personne de son choix, présenter des observations écrites ou orales et intervenir oralement si nécessaire.

ART. 4. – Si au jour fixé pour la réunion de la commission, l'intéressé ne comparait pas, ou ne se fait pas représenter la commission peut statuer.

ART. 5. – Si après débat, la commission juge qu'elle n'est pas suffisamment éclairée sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces derniers ont été commis, la commission peut ordonner un complément d'information sans que de nouveaux débats soient nécessaires après l'accomplissement de cette mesure.

ART. 6. – La commission émet un avis, pris à la majorité de ses membres.

ART. 7. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rabii II 1422 (27 juin 2001).

ABDESSELAM ZENINED.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1166-01 du 25 rabii I 1422 (18 juin 2001) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 13 mars 2001,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rabii I 1422 (18 juin 2001).

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines,
MUSTAPHA MANSOURI.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts,
ISMAIL ALAOUI.

*

* *

Annexe

– NM 08.4.036	: laits et produits dérivés – Lait – Épreuve de peroxydase – Réactions du DUPOUY et STORCH ;
– NM 08.4.037	: laits et produits dérivés – Beurre – Détermination de l'activité Phosphatasique ;
– NM ISO 3727	: laits et produits dérivés – Beurre – Détermination des teneurs en eau, en matière sèche non grasse et en matière grasse sur la même prise d'essai (IC 08.4.038) ;
– NM 08.4.039	: laits et produits dérivés – Beurre – Recherche rapide de l'acide borique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1222-01 du 4 rabii II 1422 (26 juin 2001) portant homologation et rendant d'application obligatoire une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir portant loi n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 468-00 du 22 hija 1420 (29 mars 2000) portant homologation d'une norme marocaine et la rendant d'application obligatoire ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 7 juin 2001,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée comme norme marocaine, la version révisée de la norme marocaine NM 06.6.022 mentionnée dans l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat susvisé n° 468-00 du 22 hija 1420 (29 mars 2000).

ART. 2. – La version révisée de la norme marocaine NM 06.6.022 visée à l'article premier ci-dessus est codifiée et intitulée :

– NM 06.6.022 : disjoncteurs différentiels pour tableaux de contrôle des installations de première catégorie.

ART. 3. – La norme visée à l'article 2 ci-dessus est rendue d'application obligatoire.

ART. 4. – La norme visée à l'article 2 ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 468-00 du 22 hija 1420 (29 mars 2000) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 06.6.022.

ART. 6. – Le présent arrêté prendra effet 6 mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii II 1422 (26 juin 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé n° 1025-01 du 28 safar 1422 (22 mai 2001) relatif aux critères microbiologiques auxquels doivent satisfaire les produits de charcuterie.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-99-89 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) relatif au contrôle des produits de charcuterie, notamment son article 17,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les critères microbiologiques auxquels doivent satisfaire les produits de charcuterie sont fixés dans le tableau ci-après :

DESIGNATION		Micro-organismes aérobies 30°C par gramme	Coliformes 30°C par gramme	Coliformes féceux 44°C par gramme	Staphylo-coccus aureus par gramme	Anaérobies sulfito-réducteurs 46°C par gramme	Salmonella dans 25 grammes
- Produits de charcuterie crus, hachés, à consommer après cuisson	m	-	-	10^3	10^3	10^2	Absence
	M	-	-	10^4	10^4	10^3	Absence
				n=5	n=5	n=5	n=5
				c=2	c=2	c=2	c=0
- Produits de charcuterie crus, hachés, soumis à dessiccation et à consommer en l'état	m	-	-	10^2	5.10^2	50	Absence
	M	-	-	10^3	5.10^3	5.10^2	Absence
				n=5	n=5	n=5	n=5
				c=2	c=2	c=2	c=0
- Produits de salaison crus salés et/ou séchés tranchés ou non	m	-	-	10^3	5.10^2	50	Absence
	M	-	-	10^4	5.10^3	5.10^2	Absence
				n=5	n=5	n=5	n=5
				c=2	c=2	c=2	c=0
- Produits de charcuterie cuits, tranchés ou non, quenelles	m (2)	3.10^5	10^3	10	10^2	30	Absence
	M	3.10^5	10^4	10^2	10^3	3.10^2	Absence
		n=5	n=5	n=5	n=5	n=5	n=5
		c=2	c=2	c=2	c=2	c=2	c=0
- Jambon cuit entier	m	10^4	10	Absence	Absence	Absence	Absence
	M	10^5	10^2	Absence	Absence	Absence	Absence
		n=5	n=5	n=5	n=5	n=5	n=5
		c=2	c=2	c=0	c=0	c=0	c=0

(1) : Listeria monocytogenèse : absence dans 25 gr.

(2) : Pour les produits de charcuterie conditionnés sous pellicule plastique et sous vide, le critère relatif aux micro-organismes aérobies à 30°C (3.10^5) par gramme ne s'applique qu'au stade de la fabrication (usine).

m : critère fixé par l'arrêté.

M : seuil limite d'acceptabilité.

n : nombre d'unités composant l'échantillon

c : nombre d'unités de l'échantillon donnant des valeurs situées entre m et M.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Les critères microbiologiques susmentionnés doivent être vérifiés selon les dispositions des normes marocaines en matière de méthodes de prélèvement d'échantillons et d'analyses microbiologiques des produits alimentaires. Ils doivent être interprétés conformément aux dispositions fixées en annexe du présent arrêté.

La prise d'essai destinée à la préparation de la suspension mère et des dilutions décimales doit concerner les parties superficielles et profondes.

ART. 3. – Le directeur de l'élevage, le directeur de la protection des végétaux des contrôles techniques et de la répression des fraudes et le directeur de l'épidémiologie et de la lutte contre les maladies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 safar 1422 (22 mai 2001).

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts,
ISMAIL ALAOUI.

Le ministre de la santé,
THAMI EL KHYARI.

*
* *

Annexe

Interprétation des résultats des analyses microbiologiques

- m est le critère fixé par l'arrêté ;
- 3 m est assimilé à m pour tenir compte des aléas de l'analyse bactériologique ;
- M = 10 m en milieu solide = seuil limite d'acceptabilité (M = 30 seuil en milieu liquide) ;
- S = 1000 m = valeur microbienne limite, au-delà de laquelle le produit est considéré comme toxique ou corrompu.

I. – Interprétation dans le cas où un seul échantillon est analysé :

- Produit est satisfaisant : résultat inférieur à 3 m ;
- Acceptable : résultat compris entre 3 m et M ;
- Non satisfaisant : résultat compris entre M et S ;
- Toxique (ou corrompu) : résultat supérieur à S.

Remarque : En lui-même le résultat n'est valable que pour l'échantillon analysé ; seul serait représentatif l'ensemble des résultats d'analyses régulières : suivi d'une production ; ou l'ensemble des résultats d'une enquête : qualité générale du produit sur le marché à une période donnée.

II. – Interprétation dans le cas où cinq échantillons d'un même lot ont été prélevés et analysés :

- Les cinq échantillons sont identiques ;
- Les cinq échantillons sont différents mais renferment tous la denrée que l'on souhaite contrôler. Exemple : Chair à saucisse entrant dans la composition de plusieurs produits. Dans ce cas, les résultats sont statistiquement représentatifs de la qualité du lot.

1. Plan à deux classes :

Les résultats sont à utiliser selon la loi du « tout ou rien » (présence ou absence). Il y est fait recours pour les salmonelles par exemple.

Un résultat positif se traduit, en principe, par un retrait de la consommation.

2. Plan à trois classes :

- Résultat inférieur à 3 m : satisfaisant ;
- Résultat compris entre 3 m et M :

– Acceptable : il n'y a pas plus de 2 échantillons situés dans cette zone (c = 2 et n = 5) ;

– Non satisfaisant : 3 échantillons sur 5 sont situés dans cette zone (c> 2 et n = 5).

Résultat compris entre M et S :

- Non satisfaisant si un seul échantillon est situé dans cette zone ;
- Résultat supérieur à S : produit toxique ou corrompu.

Remarque :

La valeur M représente le véritable seuil de protection du consommateur. Au-delà de cette valeur, le produit ne peut plus être commercialisé en l'état. Toutefois, une tolérance est admise lorsque le dépassement de M ne concerne que la flore aérobie mésophile.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n ° 4882
du 19 hija 1421 (15 mars 2001) page 342

Loi n° 20-99
relative à l'organisation de l'industrie cinématographique

Au lieu de :

Article 4. – .....
.....

Le nombre de collaborateurs.....
.....au moins égal à :

– 25% des effectifs marocains recrutés dans.....
.....

Lire :

Article 4. – .....
.....

Le nombre de collaborateurs.....
.....au moins égal à :

– 25% des effectifs recrutés dans.....
.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1140-01 du 20 safar 1422 (14 mai 2001) approuvant l'avenant à l'accord pétrolier, conclu le 5 hija 1421 (1er mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la Société anonyme marocaine de l'industrie de raffinage (SAMIR).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 210-97 du 19 moharrem 1418 (24 janvier 1997) approuvant l'accord pétrolier conclu le 12 chaabane 1417 (23 décembre 1996) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la Société chérifienne des pétroles, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans les zones d'intérêt dénommées « Sidi Fili » et « Moulay Bousselham » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 762-01 du 22 moharrem 1422 (17 avril 2001) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 14 joumada I 1421 (15 août 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la Société anonyme marocaine de l'industrie de raffinage (SAMIR) ;

Vu l'avenant n° 2 audit accord pétrolier conclu le 1er mars 2001 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société anonyme marocaine de l'industrie de raffinage (SAMIR),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier, conclu le 5 hija 1421 (1er mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la Société anonyme marocaine de l'industrie de raffinage (SAMIR), pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dénommée « Sidi Fili ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 safar 1422 (14 mai 2001).

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie, et des mines,
MUSTAPHA MANSOURI.

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1024-01 du 7 rabii I 1422 (31 mai 2001) portant agrément de l'entreprise d'assurances « Axa-assistance Maroc ».

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1578-00 du 6 chaabane 1421 (3 novembre 2000) relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 646-88 du 23 joumada I 1409 (2 janvier 1989) relatif aux conditions de constitution des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise « Axa-assistance Maroc » à l'administration le 16 mars 1999 ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées réuni le 10 octobre 2000,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société anonyme « Axa - assistance Maroc » au capital de 12.000.000 dirhams dont le siège est à Casablanca, 128, boulevard Lahcen Ou Idder – Mers Sultan nord, est agréée pour pratiquer au Maroc, les opérations d'assistance, prévues au paragraphe 18 de l'article premier de l'arrêté n° 1578-00 du 6 chaabane 1421 (3 novembre 2000) susvisé.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 rabii I 1422 (31 mai 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1026-01 du 14 rabii I 1422 (7 juin 2001) portant approbation du transfert à l'entreprise d'assurances « Al Wataniya » du portefeuille actif et passif de l'entreprise d'assurances « L'Alliance Africaine ».

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 17 ;

Vu le traité de fusion par absorption conclu entre les entreprises d'assurances « L'Alliance Africaine » et « Al Wataniya » le 1er novembre 2000 approuvé par les assemblées générales extraordinaires des deux entreprises le 21 décembre 2000 ;

Vu la demande d'approbation de transfert presentée par l'entreprise d'assurances « Al Wataniya » le 13 novembre 2000 ;

Vu l'avis publié au « Bulletin officiel » n° 4594 du 18 chaabane 1421 (15 novembre 2000) ;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au ministère de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme au sujet du transfert de portefeuille,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, dans les conditions prévues par l'article 17 de l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) susvisé, le transfert du portefeuille de l'entreprise d'assurances « L'Alliance Africaine » dont le siège est à Casablanca, 63, boulevard Moulay Youssef à l'entreprise d'assurances « Al Wataniya » dont le siège social est à Casablanca, 83, avenue de l'Armée Royale, tel que prévu par le traité de fusion par absorption conclu entre les deux entreprises le 1er novembre 2000.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 rabii I 1422 (7 juin 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1027-01 du 14 rabii I 1422 (7 juin 2001) portant retrait d'agrément de l'entreprise d'assurances « L'Alliance Africaine ».

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1578-00 du 6 chaabane 1421 (3 novembre 2000) relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 573-75 du 25 rabii I 1395 (7 mai 1975) relatif à l'octroi d'agrément de l'entreprise d'assurances « L'Alliance Africaine » ;

Vu le traité de fusion par absorption conclu entre les entreprises d'assurances « Al Wataniya » et « L'Alliance Africaine » le 1er novembre 2000 approuvé par les assemblées générales extraordinaires des deux entreprises le 21 décembre 2000 ;

Vu la demande de retrait d'agrément presentée par l'entreprise d'assurances « L'Alliance Africaine » le 25 décembre 2000,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1er janvier 2000, est retiré à l'entreprise d'assurances « L'Alliance Africaine » dont le siège est à Casablanca, 63, boulevard Moulay Youssef, l'agrément qui lui avait été accordé par arrêté n° 573-75 du 25 rabii II 1395 (7 mai 1975) susvisé.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 rabii I 1422 (7 juin 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1039-01 du 15 rabii I 1422 (8 juin 2001) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « SOTHEMA ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « SOTHEMA » pour l'activité de commercialisation des produits pharmaceutiques pour le secteur privé, exercée sur le site : département commercial des laboratoires « SOTHEMA », B.P. 1 – Bouskoura, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9002.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 rabii I 1422 (8 juin 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Arrêté du ministre de la santé n° 727-01 du 1er safar 1422 (25 avril 2001) complétant l'arrêté n° 1904-94 du 24 moharrem 1415 (4 juillet 1994) fixant les lieux d'implantation, cycles et sections des instituts de formation aux carrières de santé.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-93-602 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) portant création des instituts de formation aux carrières de santé, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1904-94 du 24 moharrem 1415 (4 juillet 1994) fixant les lieux d'implantation, cycles et sections des instituts de formation aux carrières de santé tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté 1904-94 du 24 moharrem 1415 (4 juillet 1994) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les lieux d'implantation, les cycles et « sections des instituts de formation aux carrières de santé sont « fixés comme suit :

DÉLÉGATION	CYCLES des études	SECTIONS
Agadir	1er cycle	– ..... – ..... – Infirmier en anesthésie-réanimation ; – Orthoprothésiste ; – Assistant (e) social (e).
	2e cycle	– .....
Marrakech	1er cycle	– ..... – ..... – Technicien d'hygiène du milieu ; – Orthoprothésiste ; – Assistant (e) social (e) ; – Infirmier en anesthésie-réanimation.
	2e cycle	– .....
Casablanca	1er cycle	– .....
	2e cycle	– .....
Meknès	1er cycle	– ..... – Sage-femme ; – Assistant (e) social (e) ;
Fès	1er cycle	– ..... – Sage-femme ; – Assistant (e) social (e).
	2e cycle	– .....

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er safar 1422 (25 avril 2001).

THAMI EL KHYARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4899 du 20 safar 1422 (14 mai 2001).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.